

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1904.

Proposition de Loi sur le régime des aliénés.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les statistiques nous apprennent que la population des établissements d'aliénés augmente d'année en année, en dehors de toute proportion avec l'accroissement de la population totale du pays. La population de ces asiles, qui n'était en 1842 que de 4,514 personnes, en 1853 de 4,907, en 1858 de 6,451, en 1883 de 8,763, s'est, d'après les derniers documents officiels qui nous ont été distribués, élevée à 14,974, dont 7,834 hommes et 7,140 femmes, c'est-à-dire à un tiers en plus qu'il y a dix ans. Quant au nombre des indigents séquestrés à domicile, à prétexte d'aliénation mentale, il a presque doublé en cinq ans : tandis qu'en 1896 il n'était que de 1,007, il s'est élevé en 1902 à 2,846.

Il est urgent de mettre un terme à cette effrayante progression de séquestrations et de porter remède à une situation dont nous avons pu, mieux que la plupart de nos collègues, apprécier les côtés défectueux, car à raison des fonctions que nous avons eu l'honneur d'exercer, nous avons eu pour devoir de visiter les établissements d'aliénés. Ce sont les réflexions que nous ont suggérées des faits attristants et nos études pratiques, qui nous enhardissent à prendre l'initiative d'un projet de révision de la loi du 18 juin 1850, déjà modifiée par celle du 28 décembre 1873.

La première des mesures, que nous préconisons en vue de désencombrer les établissements d'aliénés et de diminuer le nombre de séquestrations en famille, consisterait à supprimer la disposition du 2° de l'article 7 de la

loi (1); la deuxième, à permettre la création de maisons de santé spécialement consacrées au traitement, sans coercition ni contrainte, des aliénés présumés curables; et la troisième, à mieux garantir la liberté individuelle contre les internements abusifs dans les établissements d'aliénés proprement dits.

Nous indiquerons ensuite quelles sont les améliorations dont l'organisation de ces établissements nous semble susceptible, et comment nous entendons mettre ces mesures philanthropiques en harmonie avec les règles concernant l'exercice des droits patrimoniaux et familiaux des aliénés internés, comme aussi quel devrait être, sous le régime nouveau, le sort des actes signés par eux au cours de l'internement.

I

L'augmentation du nombre des aliénés internés est devenue particulièrement rapide depuis la loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891. Aux termes de l'article 16 de cette loi, les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun provincial, formé comme il est dit à l'article 17, et le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État. En d'autres termes, qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas d'aliénés séquestrés, les communes n'en doivent pas moins contribuer au fonds commun dans des proportions qui n'ont avec le nombre d'aliénés aucun rapport direct, vu que, d'après l'article 17, le fonds commun dans chaque province est formé au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour moitié d'après leur population, et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition par la députation permanente, sauf recours au Roi. Les communes ont donc intérêt à ce que les indigents simples d'esprit ou maniaques inoffensifs soient internés ou réputés tels.

Aussi y a-t-il des administrateurs plus soucieux de l'intérêt pécuniaire de la commune que de l'intérêt des malades, qui provoquent l'internement, dans un asile d'aliénés, de personnes dont l'entretien à domicile n'offrirait aucun danger; il en est même qui s'entendent avec la famille pour mettre l'entretien de l'indigent à charge du fonds commun par un simulacre d'internement chez un parent ou allié. Il est, en effet, à noter que d'après les pratiques administratives, il suffit que les formalités prescrites par la loi pour la garde en famille se trouvent avoir été régulièrement accomplies, pour que les frais d'entretien, si l'aliéné a besoin de secours, incombent au fonds commun de la province où il a son domicile, cela sans que la députation permanente ait à rechercher si l'internement est effectif et justifié: son unique droit consiste à pouvoir requérir le placement de l'aliéné dans l'établissement qu'elle désigne. C'est en ce sens que la loi sur

(1) ART. 7. — Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que : 1° ... ; 2° sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours de l'aliéné indigent.

l'assistance publique a été interprétée par le Ministre de la Justice M. Le Jeune (Voyez *Ann. parl.*, Chambre, 1890-1891, pp. 1723 et 1724.)

Les directeurs des établissements pour aliénés ne demandent pas mieux que de recevoir ces indigents pour la plupart encore capables de s'adonner à des travaux manuels ; et bien que le tarif de la journée d'entretien soit amplement rémunérateur, ils s'entendent merveilleusement à organiser des travaux productifs, sans rémunération ni gratification. Les deniers publics servent ainsi à les enrichir, eux et leurs associés occultes. D'une autre part, les médecins, sachant que les entrepreneurs de l'établissement verraient quitter à regret des ouvriers assidus à la besogne et qui n'en restent pas moins dénués de ressources, voire d'un pécule de sortie, hésitent à ordonner la mise en liberté de ces malheureux et préfèrent transiger entre le devoir et l'intérêt en autorisant des sorties journalières pour la culture de champs situés à proximité de l'établissement.

De ce simple exposé de faits connus de tous ceux qui ont eu charge d'inspecter les établissements d'aliénés, ressort combien il est regrettable que l'autorité locale jouisse de pouvoirs de séquestration plus étendus à l'égard des aliénés qui sont inscrits parmi les indigents qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas sans ressources. Nous pensons qu'il suffit, pour éviter que les insensés puissent occasionner des désordres, que l'autorité locale, c'est-à-dire le collège échevinal, soit armée du droit que lui confère l'article 95 de la loi communale. — En présence des abus que nous signalons et qui se généralisent de plus en plus, nous proposons de statuer que désormais il n'appartiendra qu'à la députation permanente d'autoriser, en qualité de gérante du fonds provincial commun, l'internement familial des aliénés, à la charge de ce fonds. (Voy. art. 34.)

II

Garder l'aliéné en famille est l'accomplissement d'une obligation morale. Il s'ensuit que lorsque les parents, le conjoint ou le tuteur de l'aliéné, le font soigner à domicile avec des précautions suffisantes pour que la sécurité publique ne coure aucun danger, l'autorité administrative doit s'abstenir de toute intervention : telle est la pensée qui a dicté l'article 25 de la loi. Mais la loi actuelle nous paraît incomplète en ce qu'elle a posé, comme alternative inéluctable, la garde de l'aliéné en famille ou sa séquestration dans un établissement pour aliénés curables et incurables.

1. — Les véritables aliénistes, ceux qui se préoccupent de guérir les malades d'esprit, demandent pourquoi, quand le traitement scientifique exige l'éloignement de la famille et le placement de l'aliéné dans une maison spéciale de santé, le législateur s'oppose à ce mode indirect d'assistance familiale ? Ils demandent pourquoi, quand le malade n'est pas satisfait des soins qu'il reçoit en famille, il ne lui est pas permis d'entrer dans une maison de santé dirigée par un spécialiste de son choix ? Et nous ne connaissons pas d'objection concluante à opposer à ces desiderata, quand l'affection mentale ne paraît que passagère.

Nous avons rencontré des malades se rendant parfaitement compte du

milieu où ils vivaient; leurs cruelles épreuves dont nous avons été les confidants attristés et les témoins émus nous ont donné la conviction que la promiscuité des aliénés incurables et des aliénés curables compromet la guérison de ceux-ci; que mettre des personnes qui ont des habitudes d'ordre et de propreté en rapports constants avec des êtres dégradés et dépravés, c'est leur donner de funestes exemples si elles sont prédisposées aux mêmes écarts, et que si elles n'y sont pas prédisposées, la confusion de toutes les moralités ne peut être pour leur imagination qu'un sujet de terreur. Nous sommes confirmés dans cette opinion par les statistiques qui ont été citées lors du Congrès des neurologistes, tenu à Nancy en 1896. Ces statistiques montrent, mieux que tout raisonnement, que le pourcentage des guérisons dans un asile où les aliénés chroniques et les aliénés à intervalles lucides sont mélangés est de beaucoup inférieur à la moyenne combinée d'un asile où les aliénés curables et les aliénés incurables se trouvent soignés séparément. (Voy. *Journal de neurologie*, 1896, p. 394.)

Nous estimons donc que si la législation actuelle n'atteint pas le but qu'elle était, suivant ses auteurs, destinée à remplir, de hâter la guérison des maladies mentales, c'est en grande partie par suite de la lacune que nous indiquons, et que le meilleur régime légal, celui qui concilierait le mieux les intérêts de toute nature que l'invasion d'une maladie mentale met en péril, serait un régime consistant à permettre la continuation du traitement filial dans des *sanatoria* spécialement établis pour ce genre de maladies. Quand on se place à ce point de vue, il est certes vrai de dire que le législateur n'a pas compétence pour prescrire par quels moyens devront être traités, dans les nouveaux asiles, les aliénés présumés curables; toutefois nous ne croyons pas trop nous avancer en affirmant qu'il convient de prohiber dans ces asiles l'emploi d'entraves aux mains ou aux pieds et d'autres moyens de contrainte ou de coercition. (Voy. art. 1^{er} et 4.)

Nos recherches des détails et les chiffres concernant une matière qui, par sa spécialité, est placée en dehors des études habituelles nous ont conduits à constater qu'en Angleterre et en Allemagne, c'est le *no restraint system* qui forme actuellement le pivot du traitement des diverses espèces de folie ou de manie aiguë, et qu'en Hollande, les moyens de coercition sont si rarement employés dans les établissements d'aliénés que les rapports officiels relatent les circonstances dans lesquelles il a été jugé nécessaire d'y recourir. Par contre, les statistiques de notre pays, publiées sous les auspices du Département de la Justice, attestent que l'application de moyens de contrainte est devenue de plus en plus fréquente dans les établissements d'aliénés, et que pourtant le nombre de guérisons devient de plus en plus dérisoire. Ce sont là des signes certains d'un empirisme contre lequel il importe de réagir afin d'empêcher, lorsqu'il y a des chances de guérison, qu'au trouble de l'intelligence ne vienne se joindre le trouble des sentiments.

Même en France, où les traditions du moyen âge se sont maintenues, tout comme dans notre pays, quoique à des degrés moindres, les sommités médicales recommandent l'hospitalisation sans coercition ni contrainte, comme moyen d'éviter l'invasion de la mélancolie et de la désespérance.

« La poussée du progrès, » dit M. Brousse (*Revue municipale*, décembre 1897), « entraîne jusqu'aux médecins de tendances timorées... Le département de la Seine marche en tête. Nettement on perçoit dans la masse jadis inorganique de l'asile les lignes de l'être organisé nouveau, la clinique, l'outil se modifiant avec la division du travail... Les jours de la galerie d'aliénés sont comptés. »

Nous associant à ce vœu, et nous faisant l'écho des conclusions déduites des statistiques comparées (voy. *Ann. médico-psychiques*, janvier-février 1896 : *La nouvelle hospitalisation des aliénés par la méthode de la liberté*), nous proposons d'autoriser, sous la direction de médecins spécialistes, l'ouverture de maisons de santé destinées au traitement, sans entraves ou moyens de coercition, des maladies mentales présumées curables ; et pour ce qui regarde la surveillance de cette nouvelle catégorie d'asiles pour aliénés, nous proposons, par extension des dispositions de l'article 25 de la loi actuelle, de conférer au juge de paix le pouvoir d'autoriser l'admission dans ces asiles, sauf à visiter et à faire visiter les malades comme s'ils étaient gardés en famille. (Voy. art. 29.)

2. — Les mêmes motifs, qui ont déterminé les auteurs du dit article de loi à permettre aux parents de l'aliéné ou aux personnes qui en tiennent lieu de l'interner à domicile dans certaines conditions, nous paraissent déterminants pour permettre, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités et à l'intervention du juge de paix, le placement dans une maison de santé. Il peut, en effet, être nécessaire d'éloigner le malade des lieux où le mal a éclaté ou d'un milieu défavorable : or, le juge de paix, résidant sur les lieux ou à peu de distance de la commune qu'habitent les intéressés, peut, par des investigations rapides, s'éclairer, mieux que personne, sur le caractère véritable des actes taxés de démence et sur les mobiles qui, en réalité, dictent la demande d'internement. L'autorisation, qu'il ne donnera qu'après s'être convaincu de l'opportunité de la mesure sollicitée, nous semble une garantie suffisante quand, au surplus, deux médecins, dont l'un désigné par la famille et l'autre commis par lui, auront reconnu l'existence d'une maladie mentale et conclu à la possibilité de la guérir par un traitement approprié.

Ainsi que l'a plus amplement et excellemment expliqué M. le procureur général Willemaers dans le discours qu'il a prononcé en 1899 à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, et qui traitait des établissements pour aliénés, le juge de paix, par ses fonctions et par son caractère, offre toutes les garanties voulues d'indépendance, d'impartialité et de discrétion : rapproché des familles, président de leurs délibérations, mêlé intimement à leurs débats, ce magistrat, qui est en même temps officier de police judiciaire, se trouve placé mieux que personne pour leur venir en aide quand il s'agit de prendre des mesures protectrices. Qu'on étende ses attributions, et l'on aura rendu un service sérieux à la société.

Il est à remarquer d'ailleurs que suivant le projet de révision que nous formulons, après avoir autorisé le placement de l'aliéné dans un *sanatorium*, le juge de paix, ou celui de ses suppléants qu'il pourra déléguer à ces fins, aura toujours qualité pour ordonner la mise en liberté. A notre senti-

ment, l'exercice de ce droit s'imposera comme un devoir si l'interné paraît suffisamment guéri et s'il réclame son élargissement, peu importe qu'une rechute soit possible, pourvu qu'elle n'entre pas dans les éventualités probables. (Arg. Code pén., art. 155.) Et au demeurant, si le juge de paix n'avait pas ses apaisements à cet égard, l'interné et toute personne intéressée pourront s'adresser au président du tribunal civil, conformément aux articles 21 et 31 de la loi révisée.

3. — Si la Législature se décide à permettre l'organisation de *sanatoria* pour aliénés à la seule intervention du juge de paix, il faut, croyons-nous, pour rendre le système pratique, que la responsabilité de ce qui se passera dans de semblables asiles ne soit pas partagée entre un directeur et le médecin; que les mesures prescrites par le médecin, en vue de prévenir les accidents, ne se trouvent pas en désaccord avec des ordres qu'il n'a pu prévoir, et que pour le régime alimentaire, les indications médicales ne puissent être méconnues. Nous estimons conséquemment que dans les *sanatoria* pour aliénés le médecin doit être en même temps le directeur du service administratif. Nous ajoutons que la direction unique, qui astreint le médecin, par devoir et par nécessité, à une résidence plus assidue, et qui empêche les agents inférieurs de se trouver placés entre des consignes contradictoires, tend à prévaloir dans les nouveaux asiles pour aliénés créés en Angleterre, en Allemagne, en Hollande et même en France.

4. — Nous tenons enfin à rappeler et à faire ressortir, comme étant de nature à compléter d'heureuse façon l'innovation que nous proposons, et à laquelle appartient, selon nous, l'avenir, la fondation récente d'une Société anonyme pour la construction et l'exploitation de *sanatoria* destinés au traitement des maladies de poitrine. (Voy. Annexes au *Moniteur* du 30 août 1902, Acte n° 4207.) L'intention bienfaisante des fondateurs de cette société, parmi lesquels notre honoré collègue M. Dupret, M. le ministre d'État Beernaert, M. le Baron de Borchgrave, ministre de Belgique à Vienne, nous paraît mériter d'être encouragée non seulement pour le traitement de toutes espèces de maladies physiques, mais aussi pour celui des maladies mentales. Toutefois, la légalité de *sanatoria* à exploiter sous forme de sociétés à responsabilité limitée par actions nous semblant contestable, nous proposons d'en autoriser textuellement l'établissement dans les conditions de surveillance à déterminer par le Gouvernement. L'arrêté d'autorisation fixerait le maximum du bénéfice qui pourrait annuellement être réparti entre les actionnaires, et le surplus du bénéfice net devrait être versé dans le fonds commun provincial. (Voy. art. 3.)

III

Le troisième moyen de remédier à la situation inquiétante que révèlent les statistiques concernant les établissements d'aliénés, serait de protéger davantage la liberté individuelle. Protéger cette liberté contre l'arbitraire, la vengeance ou la cupidité, sans compromettre en quoi que ce soit la sécurité publique, et veiller à ce que rien ne soit négligé dans les asiles

d'aliénés pour amener si possible la guérison et pour adoucir en tout cas le sort des malheureux qui y sont enfermés, telles sont les règles qui doivent guider l'autorité gouvernementale, si elle tient à s'acquitter parfaitement des devoirs de protection et de solidarité qui sont la justification de la mission qu'elle se reconnaît en cette matière. Or nous constatons qu'en présence des progrès que la science de la psychiatrie a faits dans plusieurs pays voisins, notamment en Allemagne, bien des améliorations pourraient être apportées à l'organisation de nos établissements pour aliénés.

1. — Nous avons pu nous convaincre, par l'examen des certificats médicaux, que certains médecins ignorent qu'il n'y a pas lieu de séquestrer les personnes atteintes de démence sénile, ni celles dont l'intelligence n'a pu atteindre un complet développement ou dont l'intelligence est seulement affaiblie. D'autres ignorent que la crainte de voir un prodigue dissiper sa fortune n'est qu'un motif de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. D'autres enfin ne prennent pas assez en considération que l'internement peut, sous d'autres prétextes encore, être une arme redoutable tout comme il peut être un remède, et que si ce remède est ordonné à la légère, il peut créer le mal qu'il est destiné à guérir.

L'opinion publique, dont la presse s'est maintes fois fait l'organe, s'émeut donc à bon droit de ce qu'il suffise de l'appréciation d'un seul médecin quelconque pour faire réputer atteint de folie dangereuse un homme dont il ne connaît ni les antécédents, ni les passions, ni les émotions. C'est une vérité presque universellement admise aujourd'hui que la liberté individuelle devrait être mieux garantie. Et nous est avis qu'à tout le moins, puisque la loi exige deux certificats médicaux pour qu'un aliéné puisse être retenu en son domicile ou au domicile d'un membre de sa famille, il serait rationnel d'exiger pareillement, pour la séquestration dans un asile d'aliénés, deux certificats émanant de praticiens qui ont procédé séparément à un examen attentif et dont les conclusions concordent quant à l'existence d'une maladie mentale caractérisée et quant à la nécessité de recourir à la mesure de l'internement, soit comme mode de traitement curatif, soit comme moyen de garantir l'ordre public. (Voy. art. 11.)

Nous n'admettons que deux exceptions à cette règle de prudence : 1° dans le cas d'urgence constaté et motivé ; et 2° quand la démence dangereuse a antérieurement été constatée par une décision de justice. Dans aucun de ces deux cas, des prétextes futiles pour justifier la mesure de l'internement ne sont à redouter. Mais comme la seconde exception fait l'objet de discussions dans la presse judiciaire, il convient que nous justifions, en quelques mots, l'opinion que nous nous sommes formée.

Bien que l'article 12 de la loi prévoie le placement dans un établissement d'aliénés, à la requête du ministère public, des prévenus ou accusés renvoyés des poursuites comme ayant agi en état d'insanité d'esprit, un arrêt de notre Cour de cassation a décidé que, lors même que la défense s'est bornée à plaider la folie, les jurés ne doivent point être mis en mesure d'exprimer leur conviction à ce sujet ; qu'il suffit qu'ils soient appelés à répondre en termes généraux à la question de savoir si l'accusé est coupable du crime qui lui est imputé. (Voy. arrêt du 4 avril 1859, *Belg. jud.*, t. XVII, p. 4020.) Mais comment, dans ce système d'interprétation, la dis-

position de l'article 12 pourrait-elle recevoir application devant les cours d'assises? La Cour suprême, dont l'arrêt a fait jurisprudence, écarte l'argument en niant qu'une loi administrative puisse, sans déclaration formelle, déroger aux principes du Code d'instruction criminelle.

Nous ne saurions adhérer à cette manière de voir : nous sommes d'avis que dans l'occurrence une disposition virtuelle est équivalente à une disposition formelle; mais pour lever tout doute à cet égard, nous proposons de déclarer explicitement, par imitation de ce qui se pratique en Angleterre, que si le conseil de l'accusé plaide l'irresponsabilité pour cause de démence, le président de la cour d'assises devra, en vue de l'hypothèse où la question de culpabilité serait résolue négativement, demander au jury si l'accusé était en état de démence au moment du crime spécifié dans la question précédente.

2. — Nous sommes également d'avis qu'à l'exemple de ce qui a lieu en Hollande, en Angleterre, et de ce qui est proposé en France, la nécessité de l'internement du chef de folie dangereuse devrait, avant l'admission définitive dans un établissement d'aliénés, être contrôlée par des juges. Nous pensons que le peuple belge a atteint un degré de civilisation assez avancé pour reconnaître que *la liberté individuelle forme l'une des principales bases de l'état social* et pour proclamer, en conséquence, que *l'internement d'un citoyen dans un asile d'aliénés, soit pour cause de sécurité publique, soit comme mode de traitement imposé dans son intérêt, ne doit pas dépendre uniquement de l'autorité administrative et de médecins*. Il convient, en effet, de faire remarquer que les maladies mentales sont parfois difficiles à diagnostiquer, et que les médecins sont d'autant plus exposés à errer en cette matière que la seule épouvante provoquée par l'internement et la privation de toute communication avec le monde extérieur peuvent donner les apparences de la folie furieuse à un homme simplement exalté.

Les aliénistes sont généralement pessimistes, par cela qu'ils ignorent les circonstances étrangères à toute maladie mentale et qu'il importe cependant de connaître pour décider si les souffrances morales ont des causes imaginaires ou réelles et si le malade est resté bon et affectueux ou s'il est devenu dangereux. Il y a des hommes facilement irritables et dont les susceptibilités exagérées sont néanmoins jusqu'à certain point légitimées par une fâcheuse conjoncture de faits et d'incidents. Or, ces circonstances, ces détails que les médecins des établissements d'aliénés ne peuvent découvrir, alors surtout qu'ils empêchent l'interné de recevoir des visites et d'écrire à ses parents ou amis, méritent de peser tout autant dans la balance de la justice que les certificats médicaux.

Quel soin le Code d'instruction criminelle ne met-il pas à éviter les chances d'erreur quand il s'agit de détenir préventivement un inculpé de crime ou de délit : une dénonciation ne suffit pas pour la délivrance d'un mandat d'arrestation, et quand ce mandat est exécuté, il ne fait que mettre l'inculpé en présence d'un magistrat qui ordonne la mise en liberté si les charges ne lui apparaissent pas suffisantes. Le même soin ne devrait-il pas servir de garantie à la liberté contre les incarcérations sous prétexte de démence dangereuse? Nous penchons d'autant plus pour l'affirmative que

L'Académie de médecine reconnaît que dans l'état présent des connaissances psychiatriques, il est impossible de déterminer quand l'aliénation mentale devient *dangereuse*, et partant impossible de définir scientifiquement la *démence dangereuse*. (Voy. *Bulletin* de 1889, IV^e série, t. III, n^o 40, p. 623.)

Il suffit du reste qu'entre la santé intellectuelle et la folie, les théoriciens reconnaissent des séries d'états intermédiaires, auxquels peu de personnes peuvent se flatter de n'être pas sujettes, pour que la loi donne à ces personnes — dont aux époques de crise la présence est toujours plus ou moins gênante pour leur entourage — la certitude que si elles viennent à être séquestrées dans un établissement d'aliénés, elles trouveront à bref délai des juges éclairés et impartiaux. Mais comme la séquestration du chef de démence, ne fût-elle que momentanée, peut être préjudiciable à la réputation et aux affaires de celui qui en a été l'objet, le contrôle judiciaire qu'introduit notre projet s'exercera sans publicité. Si la chambre du conseil ne s'estime pas assez renseignée, elle pourra recourir à une enquête, et elle pourra, avant de se prononcer sur l'ensemble des éléments de preuve recueillis par le juge délégué, ordonner un nouvel examen par d'autres médecins. (Voy. art. 15 et 16.)

3. — De plus, afin d'éviter, aux personnes simplement présumées atteintes de démence dangereuse, d'affolantes promiscuités dans les salles où circulent des fous parfois agités, nous proposons de prescrire que pendant le temps d'observation, les internés ne pourront être placés que dans un quartier spécialement aménagé à cet effet. Il n'est pas rare d'entendre qualifier de *folie* un violent accès de colère ou une douleur profonde : la prudence commande donc que la vérification des premières constatations médicales se fasse sans que l'interné soit troublé ou inquiété par l'idée que déjà on le considère comme ayant le cerveau dérangé. Dans combien de cas n'est-il pas difficile de distinguer entre les accès de folie et les accès de fièvre cérébrale?

Cette dernière considération détermina, en 1866, Laurent à proposer d'annexer un quartier d'observation à l'hôpital de Gand. La proposition ne comportait que l'exécution de quelques travaux d'aménagement afin de faciliter la tâche du médecin qui serait chargé de discerner si les signes de démence que présentent certains malades ne sont pas plutôt les conséquences du mal dont ils souffrent physiquement que celles d'un mal relevant de la psychiatrie. Mais bien que ce projet d'asile-dépôt ne visât qu'à diminuer les chances d'erreur de diagnostic, il n'en fut pas moins déclaré illégal par le Ministre de la Justice.

A notre grand étonnement, nous avons, après un assez long intervalle de temps, vu un autre Ministre de la Justice admettre une tout autre doctrine et soumettre à la signature du Roi un arrêté autorisant en termes généraux l'érection d'asiles-dépôts pour aliénés. Assurément, comme l'entendait notre regretté professeur Laurent, l'examen médical dans un quartier d'observation, où il n'y a jamais que peu de malades à la fois, permet aux hommes de l'art de se prononcer dans les meilleures conditions ; mais, lorsque l'état de démence est attesté par certificat médical, ce serait, à notre sens, violer la loi existante que de déroger aux conditions requises par l'article 3, sauf les exceptions prévues et réglées par les

articles 18 et 19. Sans être néophobes et sans contester l'utilité des asiles-dépôts pour aliénés, nous sommes d'opinion qu'en autorisant des asiles provisoires autres que les asiles de passage et des asiles destinés à héberger des indigents de la localité en attendant leur transfert dans l'asile désigné par l'administration communale ou par la députation permanente, l'arrêté royal du 21 janvier 1892 a empiété sur le domaine de la Législature. Pour ce motif et afin de donner toutes garanties contre les pronostics hasardés, et sous réserve de la fixation par le Gouvernement d'une durée maximum de séjour dans les dépôts près les hôpitaux, nous proposons non seulement de régulariser le fonctionnement du système en germe, mais d'en étendre l'application en rendant obligatoire l'aménagement d'un quartier d'observation dans tout établissement pour aliénés. (Voy. art. 1^{er}, al. final, et 5, 2^o.)

L'établissement d'un asile-dépôt pour aliénés, près les hôpitaux, permettrait aux neurasthéniques, aux hystériques et à tous ceux qui ont conscience de sensations subjectives anormales, de s'y présenter volontairement pour obtenir les soins nécessaires. Ces asiles provisoires, n'eussent-ils que l'avantage de laisser intacte la réputation des malades, il conviendrait d'en favoriser la création ; et leur existence sera en outre la meilleure garantie du progrès des études psychiatriques dans les villes qui possèdent une université. D'ailleurs, leur extension dans le sens des *asiles urbains* en Allemagne, ou d'*hôpitaux psychopathiques*, comme on les nomme en Amérique, a été préconisée par le Congrès tenu récemment à Anvers sous la présidence d'honneur de M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, à raison de l'influence que peuvent exercer, dans les premiers temps de la maladie, des secours appropriés, si l'on veut diminuer les chances d'incurabilité de certaines affections.

4. — En proposant d'adopter les mesures qui nous semblent propres à obvier aux abus ou à les prévenir, nous n'entendons nullement adresser des reproches aux agents de l'administration. Leurs efforts pour réaliser des progrès ont été sincères ; mais leur devoir, auquel ils n'ont pas failli, était d'appliquer une loi qui date de plus de cinquante ans, et qui, en 1873, n'a été que timidement révisée sur des points secondaires. Nous n'entendons pas non plus faire remonter nos critiques aux auteurs de la loi, car les principes de la psychiatrie et de la pathogénie commençaient à peine d'être connus en notre pays.

Ce n'est que depuis 1901 que l'étude de ces sciences vient d'être imposée dans les universités allemandes, et ce n'est que depuis peu que la Faculté de médecine de Paris est admise à délivrer des diplômes portant la mention : *médecine légale et psychiatrie*. Ce diplôme ne s'obtient qu'après une épreuve théorique (rédaction d'un rapport sur un thème supposé) et une épreuve pratique (examen d'un malade, suivi de la rédaction d'un rapport sur son état mental, les conséquences probables de l'affection constatée et les moyens d'y remédier). On verserait dès lors dans une erreur manifeste en soutenant que nous ne pouvons rien faire pour enrayer la progression croissante des maladies mentales et pour encourager l'étude de ces maladies.

De même qu'il convient de ne confier la direction des instituts ophthal-

miques qu'à des médecins-chirurgiens en mesure de justifier qu'ils ont spécialement étudié les affections oculaires, de même il est indispensable que la direction médicale des asiles d'aliénés ne soit confiée qu'à des praticiens qui se sont particulièrement occupés de l'étude des maladies mentales ; mais, sous ce rapport, qui est le principal qu'il faille envisager dans l'intérêt de la guérison et du bien-être des aliénés, les programmes de nos universités et la tenue de nos établissements privés laissent beaucoup à désirer. Si nos *Annales* n'en témoignaient, on ne croirait pas que lorsqu'il fut proposé à la Chambre en 1890 de créer un diplôme spécial pour la psychiatrie, le Ministre de l'Instruction publique a objecté que le programme des études était déjà trop surchargé ! Faut-il s'étonner après cela d'avoir vu agréer tantôt la nomination d'un aide-chirurgien en qualité de médecin en chef d'un de nos plus importants établissements d'aliénés, tantôt celle d'un praticien de campagne improvisé aliéniste bien qu'il eût déjà dépassé la soixantaine ?

Nous pourrions multiplier ces exemples et prouver par des faits précis que les insuccès de certains de nos aliénistes, ou soi-disant tels, proviennent de ce que la pratique, quand elle n'a pas été précédée de l'étude approfondie de la science, ne peut conduire qu'à des connaissances superficielles. Nous nous en abstenons parce qu'il nous répugne d'expliquer en quoi consistait le traitement scientifique dans quelques-uns des asiles d'aliénés que nous avons visités dans le temps, l'un de nous en qualité de gouverneur de province, l'autre en qualité de chef du Parquet. Au reste, les rapports officiels continuent à démontrer qu'il faudrait être enclin aux illusions pour oser espérer de réelles améliorations aussi longtemps que le système actuel de nomination de médecins restera en vigueur ; c'est ainsi que dans le rapport du procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement de Gand, en date du 5 novembre 1903, on lit :

« Je croirais manquer à tous mes devoirs si je m'abstenais d'ajouter que j'ai la conviction la plus absolue que les aliénés internés dans la majeure partie des asiles s'y trouvent dans les conditions les plus déplorables au point de vue de leur traitement médical. Ce service, tel qu'il est actuellement organisé, est totalement insuffisant, pour ne pas dire complètement nul. L'unique médecin — et l'adjoint n'est qu'un praticien de façade — auquel est confié le sort de centaines d'aliénés ne peut suffire à sa tâche, d'autant moins que la clientèle civile absorbe la plus grande partie de sa journée et qu'il ne consacre à celle de l'asile que le surplus, c'est-à-dire à peine deux heures par jour : aussi se borne-t-il à prodiguer ses soins aux maladies incidentes des pensionnaires, sans se préoccuper de l'affection dont ils peuvent être atteints, et moins encore du régime moral dont l'importance dans les asiles d'aliénés est cependant très considérable. »

Et M. le procureur du Roi Würth termine en disant : « Ce n'est pas la première fois que je signale cette situation qui constitue un véritable scandale, mais toujours avec le même insuccès... »

Nous proposons d'exiger que dans tout établissement il y ait au moins un médecin par cent aliénés, d'obliger le médecin en chef de résider dans l'établissement ou à proximité, et de ne lui permettre de pratiquer en dehors de l'établissement qu'à titre de spécialiste. Afin de donner aux écri-

tures imposées au personnel médical le caractère voulu par la jurisprudence, pour que les dispositions du chapitre IV, titre III, livre II, du Code pénal soient reconnues applicables (voy. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 juillet 1872, en cause Van Holsbeek), nous proposons d'exiger qu'avant leur entrée en fonctions les membres de ce personnel prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Et, innovation capitale, nous proposons de décider que la nomination des médecins d'établissements pour aliénés se fera, par le gouvernement, parmi les candidats inscrits sur deux listes, présentées l'une par la commission médicale provinciale, l'autre par la députation permanente. (Voy. art. 5, n° 5.)

Sous le régime de la loi de 1850, la désignation des médecins par les chefs ou directeurs des établissements d'aliénés était soumise à l'approbation de la députation permanente. Depuis la révision de 1873, c'est le Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, nomme le personnel médical parmi les candidats présentés par le chef ou directeur de l'établissement, et qui, nominalement, fixe les traitements; mais, de fait, rien n'est changé: le directeur de l'établissement est resté maître de s'adjoindre les médecins qu'il lui plaît, au traitement convenu d'avance par contre-lettre. Dans l'intérêt des familles, et surtout des familles indigentes qui n'ont pas le choix de l'établissement, il importe que les autorités remplissent avec un zèle inquiet le rôle de protection qu'elles assument virtuellement vis-à-vis de ceux qu'elles privent ou laissent priver de leur liberté à raison d'une maladie psychique, et que lorsqu'elles en ont l'occasion, par exemple à propos d'un contrat à conclure avec un établissement privé, elles stipulent que le traitement des médecins sera fixe et non point proportionnel au nombre des malades internés, et que le paiement en aura lieu par elles-mêmes ou à l'intermédiaire du fonds commun.

Le droit du Gouvernement de nommer et de révoquer de ses fonctions tout médecin d'un établissement privé se justifie par les garanties qu'il est juste d'exiger de ceux à qui la loi permet de confier le soin de citoyens mis en état de séquestration. Nos propositions concernant la nomination des médecins ne concernent donc que les établissements privés. Dans les établissements qui dépendent directement du Gouvernement, il n'y a pas de motif de limiter son libre choix, et dans ceux qui seront gérés pour le compte d'une commission d'hospices civils, un bon choix est garanti par l'approbation qu'exige la loi communale.

5. — Il reste enfin à souhaiter que la loi rende les médecins, dans l'exercice de leur art, plus indépendants des préposés à l'exploitation de l'établissement. Absolument tout ce qui regarde le service médical et la police médicale ne devrait relever que du médecin en chef. Non seulement les infirmiers et gardiens devraient être agréés par lui et ne devraient pas pouvoir infliger des punitions sans ordre écrit, mais c'est aussi exclusivement de lui que devrait dépendre le placement de l'aliéné dans tel quartier plutôt que dans tel autre, avec les mesures de surveillance qu'il jugera convenables, et selon qu'il envisagera tel ou tel régime alimentaire nécessaire, utile ou nuisible. C'est dans cet ordre d'idées que nous proposons de tracer

législativement une ligne de démarcation entre le service médical et la gestion administrative. (Voy. art. 6 et 7.)

6. — En France, les directeurs des asiles privés pour aliénés sont réputés des entrepreneurs d'industrie, à telles enseignes que l'ordonnance du 18 décembre 1839 prévoit le cas où le directeur sera en état de faillite (art. 27). Nous ne sachions pas qu'une autre raison puisse être invoquée pour laisser dans notre pays les directeurs des établissements pour aliénés libres de débattre les prix d'entretien et de refuser de recevoir les pensionnaires qu'on leur présente. En l'état de notre législation, il n'y a que les propriétaires ou locataires, connus ou inconnus, ayant à l'intermédiaire d'un préposé traité pour l'entretien des aliénés indigents, qui ne puissent donner l'ordre de refuser des admissions quand le maximum de la population autorisée n'est point atteint; et encore, malgré la fixation d'un tarif pour le séjour dans ces établissements, l'esprit de lucre a-t-il trouvé moyen de s'y donner libre carrière.

Voici comment s'exprime à ce sujet, dans une brochure traitant de la situation financière des établissements d'aliénés, M. Morel, médecin-directeur de l'hospice de Mons :

« Dans nos asiles belges, les recettes sont notablement plus considérables (qu'en France), par suite de l'infériorité des frais d'administration et de la supériorité du prix de la journée d'entretien pour un certain nombre d'asiles. En dehors d'un service médical inférieur, quant au nombre de médecins, à celui des asiles français, et *a fortiori* de la généralité des asiles des autres pays de l'Europe, l'administration des asiles belges est très primitive, les propriétaires n'étant soumis à aucun contrôle financier; ils n'ont à rendre compte à personne de leurs excédents de recettes, contrairement à ce qui se fait dans les autres pays où l'administration par régie est la règle et où les excédents de recettes restent affectés à l'amélioration, soit du service médical, soit du service administratif, soit encore à l'amélioration du traitement du personnel des infirmiers ou pour agrandir et améliorer les bâtiments.

» Le directeur de l'asile privé, aidé d'un ou de plusieurs aliénés, est apte à pourvoir, avec son secrétaire qui rend encore d'autres services, à tous les besoins de l'administration : il se passe d'un receveur, d'un économiste et d'une série d'employés que l'on rencontre dans la généralité des asiles étrangers.

» En comparant les frais médicaux et administratifs des asiles dirigés à forfait à ceux des asiles dirigés en régie, il y a une économie en faveur des premiers d'au delà d'un tiers. »

Nous regrettons que le Gouvernement ne se charge pas de la garde des aliénés indigents. Le Parlement peut trop rarement aborder les dessous d'une discussion de ce genre, pour qu'à l'occasion d'un projet de révision, mûri pendant les loisirs de la retraite, sous le souvenir de nos émotions premières, nous ne propositions pas d'empêcher que les travaux imposés aux aliénés indigents continuent à être une source de revenus illimités pour les entrepreneurs d'exploitations privées. Sans doute, des distractions intellectuelles, et même un travail manuel attrayant, peuvent influencer favorablement sur le traitement des affections mentales; mais pourquoi

laisser imposer sans rémunération ni gratification des travaux de labour ou d'atelier, voire des travaux culinaires? Pourquoi, alors que dans les prisons le travail est rémunéré et que la rémunération sert à constituer aux condamnés un pécule de sortie, laisser arbitrairement spéculer sur les misères humaines?

Nous obéissons à des sentiments qui, nous en sommes persuadés, seront partagés par nos collègues de la Législature, en proposant de décréter qu'aucun travail servile ne pourra plus être imposé aux aliénés sans que les conditions, et spécialement celles de rémunération, n'aient été arrêtées d'accord avec l'autorité chargée du paiement de la journée d'entretien et avec le comité d'inspection de l'arrondissement. (Voy. art. 32.)

7. — Constater que dans les établissements auxquels nous faisons allusion le travail imposé comme thérapeutique dégénère impunément en spéculation, c'est montrer que les comités d'inspection manquent d'autorité pour assurer le triomphe de la cause de la justice. Il est au surplus regrettable que ces comités, au lieu d'exercer une surveillance collective et avec esprit de continuité, aient été invités, par l'article 72 du règlement du 17 septembre 1878, à répartir périodiquement entre leurs membres l'inspection des asiles établis dans l'arrondissement. La tutelle que nous proposons de leur conférer, de façon à les ériger en conseil de famille pour les indigents, sera, nous l'espérons, une œuvre plus sérieuse de patronage. (Voy. art. 37.)

Ce patronage ne nous a paru nécessaire que pour les indigents internés dans les asiles privés, d'où nous avons vu parfois sortir des artisans ou ouvriers contraints, pour trouver momentanément un gîte, de s'adresser à la charité publique. Dans les établissements *publics*, tels que nous les entendons et que les définit le projet de revision, l'absence d'esprit de lucre est un sûr garant que tout droit aux fruits de leur travail n'y sera pas dénié aux indigents. Nous insistons toutefois pour que la nomination des commissaires spéciaux de surveillance se fasse avec discernement au point de vue des aptitudes et des qualités d'indépendance que cette honorable et délicate mission présuppose.

Que de fois ne voit-on pas, par inintelligence ou par insouciance, faire litière des plus beaux principes! C'est donc, en définitive, du Gouvernement qu'il dépendra de mener à bonne fin la revision dont nous avons cherché à colliger et à préparer les éléments; c'est de lui qu'il dépendra d'imposer, en termes de règlements, aux commissions de surveillance et aux comités d'inspection, l'obligation de dresser des procès-verbaux relatant les avis des membres quant à la manière dont les directeurs et les médecins remplissent respectivement leurs devoirs.

En Angleterre, les inspecteurs des établissements d'aliénés sont d'ordinaire choisis parmi les médecins et parmi les juristes. Cet exemple est à imiter. Quant aux inspections imposées aux bourgmestres, qui, c'est un regret de plus que nous avons à exprimer, sont trop peu fréquentes pour n'être pas de pure forme, nous proposons, en vue de rendre le contrôle par l'autorité locale plus efficace, de permettre au chef de la commune, tout comme la loi y autorise le gouverneur de la province, de déléguer, pour cette branche de ses multiples attributions, l'un de ses auxiliaires ayant fait quelques études des lois et règlements sur la matière. (Voy. art. 25.)

IV

Il ne suffit pas que la loi garantisse la liberté individuelle contre l'internement arbitraire et contre l'internement non justifié, c'est-à-dire contre l'inexpérience des médecins autant que contre les manœuvres inavouables des intéressés ; il faut de plus qu'elle protège les biens des aliénés contre l'abandon et les dilapidations, et qu'elle ne laisse pas leurs droits et devoirs familiaux en souffrance. Sous ces derniers rapports comme sous les premiers, la nécessité de réformes se fait sentir. « Malheureusement, » est-il dit dans le *Rapport officiel* de 1883-1892 (p. xvi), « il n'y a que les institutions de l'État qui soient pourvues de commissions spéciales et quatre asiles seulement sont placés sous l'administration des hospices civils ; il en résulte que dans la plupart des établissements les intérêts des indigents sont absolument abandonnés et restent sans défense aucune. Le Gouvernement avait cru pouvoir suppléer à cette lacune en reconnaissant aux membres des comités d'inspection d'arrondissement les droits mentionnés dans l'article 30 ; mais les dispositions prises à cet égard n'étaient pas prévues par la loi et ont dû être retirées : il appartient donc au législateur d'intervenir... »

Ces constatations sont l'aveu d'une organisation insuffisante ; mais comment compléter les dispositions du chapitre VII sans résoudre en même temps les questions connexes qui touchent au droit public et au droit administratif ? Les hésitations du Gouvernement à prendre l'initiative d'une revision, après avoir répandu l'alarme, ne trouvent d'excuse plausible que dans le défaut d'idées arrêtées quant aux améliorations à introduire dans les chapitres I^{er} et II. — Si la Législature consent à entrer dans les voies de réforme que nous venons d'esquisser, une direction nouvelle pour mieux protéger les intérêts pécuniaires et familiaux des aliénés sera tout indiquée.

1. — Partant de cette donnée que *sous la législation proposée on ne pourra plus, à prétexte de folie, faire perdre la liberté à un citoyen avec moins de précautions que la loi n'en prescrit pour permettre de lui enlever la possession de son champ*, nous proposons d'assimiler provisoirement à un jugement d'interdiction l'approbation judiciairement donnée à la mesure de séquestration, excepté s'il s'agit de la garde en famille ou du placement dans une maison de santé de personnes ayant, dans un intervalle lucide, confié la gestion de leur patrimoine à un mandataire de leur choix. (Voy. art. 36 et 37.)

2. — En France, le tribunal civil du domicile de la personne internée, dans un établissement d'aliénés peut nommer, en outre d'un administrateur provisoire, un curateur chargé de veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à ce que l'aliéné soit rendu au libre exercice de ses droits dès que sa situation le permettra. (Loi du 30 juin 1838, art. 38.) Notre loi, bien que modelée sur la loi française, n'a pas reproduit cette disposition : c'est là encore une lacune regrettable et que l'on a vainement cherché à contester par un artifice

d'argumentation, en mettant en relief que l'article 29 de notre loi renvoie à l'article 497 du Code civil. En effet, l'article 32 de la loi française contient le même renvoi, mais il n'a, comme l'indique l'article 38, pour portée que d'assimiler, au point de vue de la gestion des biens, les pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé à un aliéné séquestré, aux pouvoirs de l'administrateur nommé au cours d'une procédure en interdiction.

Nous ne proposons cependant pas de reproduire plus exactement la loi française, car la coexistence d'un administrateur provisoire et d'un curateur à la personne n'aura plus de raison d'être si, conformément à notre projet de revision, l'intervention de l'autorité judiciaire vient à être requise dans tout cas de séquestration du chef de démence. Si cette pensée qui domine nos propositions était admise, la nomination d'un tuteur, ayant charge à la fois de veiller à l'administration des biens et d'assurer à la personne même de l'aliéné les soins que peut réclamer son état, n'aurait plus rien d'irrationnel. Ce régime rendrait de plein droit applicables les sages dispositions de l'article 510 du Code civil, lesquelles confèrent au conseil de famille de l'interdit le droit d'ordonner qu'il ne sera pas traité dans un hospice pour aliénés, mais dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé.

3. — Ces prémisses étant supposées adoptées, se présente naturellement la question de savoir à qui la nomination des tuteurs aux aliénés séquestrés doit être attribuée : si ce n'est pas au conseil de famille plutôt qu'au tribunal. Pour répondre à cette question selon la logique des principes de droit civil, il ne sera pas sans intérêt de rappeler que dans son premier rapport sur la revision du régime hypothécaire, M. Lelièvre, qui était le rapporteur de la Section centrale de la Chambre, prônait le maintien de l'article 29 de la loi de 1850 sur le régime des aliénés, comme conséquence du système conservant l'hypothèque judiciaire, mais que dans son onzième rapport l'infatigable rapporteur fit observer que la suppression de l'hypothèque judiciaire ayant été votée, il convenait de modifier le dit article 29 en ce qu'il autorisait le tribunal à garantir les intérêts de l'aliéné séquestré par une hypothèque sur les biens de l'administrateur provisoire. M. Lelièvre imagina une disposition nouvelle qui est devenue l'article 3 additionnel de la loi du 16 décembre 1851, et d'où résulte cette singulière anomalie que la nomination de l'administrateur provisoire par le tribunal doit être précédée d'une délibération du conseil de famille, et qu'après la nomination, le conseil de famille doit derechef être convoqué pour délibérer sur les garanties à fournir par l'administrateur pour sûreté de sa gestion.

A quoi bon ce circuit de procédures ? N'est-il pas clair que si la désignation de l'administrateur par le tribunal ne plaît pas au conseil de famille, ce conseil exigera des garanties telles que l'administrateur tâchera de se faire exempter d'une mission gratuite et toute de dévouement ! Pourquoi, lorsqu'il n'y a pas de procès tendant à l'interdiction de l'aliéné, ne pas traiter les affaires de famille en famille ?

On conçoit que dans l'hypothèse prévue à l'article 497 du Code civil, la nomination de l'administrateur provisoire ait été attribuée au tribunal : cette disposition n'est que l'application du principe de procédure que le

tribunal saisi compétemment d'un procès est compétent pour statuer sur les incidents et sur les mesures provisoires. Cela est si vrai que lorsqu'il n'y a pas de procès, on voit le Code civil abandonner au conseil de famille la nomination des tuteurs spéciaux (art. 142, 393, 480, 838 et 936), et que lorsque le procès en interdiction est terminé par un jugement qui accueille la demande, on voit les auteurs de ce même code reconnaître au conseil de famille le droit de nommer le tuteur auquel l'administrateur provisoire devra compte. (Art. 505.)

C'est donc sans redouter le reproche de pousser à de trop brusques innovations que nous proposons d'abroger les articles 29 à 33 de la loi sur le régime des aliénés, et de laisser au conseil de famille le choix du tuteur chargé de prendre soin de la personne et des biens de l'aliéné interné. Il va de soi que la nomination d'un tuteur impliquera celle d'un subrogé tuteur, qui, sauf dans le cas visé par l'article 423 du Code civil, ne pourra être choisi parmi les parents de la même ligne ; et pour prévenir toutes objections, nous relevons que si le tuteur et le subrogé tuteur négligeaient leurs devoirs, le juge de paix pourrait, suivant la jurisprudence régnante, provoquer leur remplacement et se pourvoir au besoin contre les délibérations qu'il jugerait compromettantes pour l'incapable.

4. — Comme le constatait déjà M. Drubbel lors de la discussion de la loi du 28 décembre 1873, la procédure en interdiction se compose d'une série de formalités dispendieuses que les familles hésitent à provoquer lorsqu'elles ne désespèrent pas de la guérison de l'aliéné. (Voy. *Pasinomie*, 1873, p. 547.) Il est d'ailleurs reconnu par les praticiens que la publicité de cette procédure la rend souvent funeste pour l'aliéné et pour les membres de sa famille qu'on suppose volontiers prédisposés au même mal. Dès lors et puisque la détention dans un établissement empêche l'aliéné, mieux que toute mesure de publicité, d'induire les tiers en erreur au sujet de son état mental, *pourquoi ne pas assimiler à un jugement d'interdiction l'approbation qui sera judiciairement donnée à l'internement ?*

Par exemple : l'article 31 de la loi de 1873 permet à l'administrateur provisoire d'emprunter et de consentir hypothèque dans les mêmes conditions que celles qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit. La logique demande pourquoi il en est autrement quand, pour les mêmes motifs (l'obligation de payer des dettes et la pénurie d'argent), la vente d'un immeuble de l'aliéné est devenue nécessaire. Nous n'apercevons du reste pas pourquoi les formalités protectrices de la loi du 12 juin 1816 ne seraient pas rendues applicables en faveur des aliénés séquestrés aussi bien qu'en faveur des aliénés interdits. Et nous ne concevons surtout pas la raison pour laquelle le représentant de l'aliéné séquestré, lorsqu'il a été autorisé par le conseil de famille à accepter une succession, doit, de plus, pour être recevable à agir en justice aux fins de son mandat, obtenir du président du tribunal civil une autorisation spéciale. (Comp. trib. Gand, 16 mai 1877, *Belg. jud.*, 1877, p. 845.)

Autres exemples : il existe de vives controverses concernant l'influence de la séquestration d'un aliéné non interdit sur l'exercice de la puissance maritale et de la puissance paternelle. Ces controverses ne seraient-elles pas tranchées de la manière la plus conforme aux intérêts collectifs de la

famille si un texte de loi consacrait l'assimilation entre la tutelle des interdits et la tutelle des aliénés séquestrés? Que cette assimilation puisse, dans des circonstances particulières, offrir de légers inconvénients, nous n'en disconvenons pas : aussi, pour parer, le cas échéant, à ces inconvénients, reconnaissons-nous au conseil de famille le droit de limiter les pouvoirs normaux du tuteur, en se réservant notamment d'autoriser soit des baux pour une durée de plus de trois ans, soit l'acquisition ou l'aliénation de titres d'actions ou d'obligations cotés ou non cotés en bourse. (Voy. art. 38.) Mais, à part de semblables réserves et les mesures qui pourront être prises pour en assurer le respect, il nous paraît désirable, si l'on veut éviter de compromettre les intérêts des incapables par l'insuffisance ou l'incohérence des lois, de poser en principe que *la séquestration dans un asile pour aliénés, par cela qu'elle aura été approuvée par l'autorité judiciaire, emportera dispense de recourir à la procédure en interdiction.*

On saura désormais, à n'en plus douter, que l'aliéné séquestré et pourvu d'un tuteur ne peut exercer la puissance maritale ; qu'en ce cas, l'exercice de la puissance paternelle est suspendue de manière à passer provisoirement à la mère, et que pour le mariage des enfants le consentement de l'époux sain d'esprit suffit. Non seulement il sera intéressant pour les justiciables d'être fixés sur ces points, mais l'adoption de notre théorie produirait cet autre résultat heureux que s'il est question du mariage d'un enfant de l'aliéné séquestré, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales pourront être réglées par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, tandis que sous l'empire de la loi actuelle, lorsqu'il n'y a pas de jugement d'interdiction, il n'y a pas moyen de doter les enfants de l'aliéné non interdit. Laurent, dans ses *Principes de droit civil*, signale cette lacune et déplore l'imprévoyance du législateur qui, dans certaines circonstances, conclut-il, condamne au célibat. (Voy. t. V, n° 397.)

5. — Notre proposition d'assimiler par une règle générale, mais non pas absolue, les pouvoirs du tuteur nommé à l'aliéné interné aux pouvoirs du tuteur de l'interdit se trouve dans notre pensée en connexité intime avec les mesures que nous proposons de prendre afin d'éviter que l'internement du chef de démence puisse jamais constituer un déni de justice. En cette matière, comme en bien d'autres qui touchent à des intérêts collectifs, des mesures provisoires doivent, pensons-nous, pouvoir être prises à la requête de tout intéressé. Nous répudions donc la théorie plus ample des innovateurs qui, s'inspirant d'idées directrices différentes des nôtres, voudraient que tout aliéné fût assimilé à un mineur et qu'il ne pût être interné qu'à la requête d'un tuteur ou curateur. (Voy. *Journ. des trib.*, nos 1801 à 1803.) Ce serait, à notre avis, intervertir l'ordre des principes juridiques et verser dans un cercle vicieux, à moins de remplacer la procédure en interdiction par une procédure plus simple, alors qu'il s'agit précisément de protéger la liberté individuelle par des conditions et des formalités plus sévères que celles dont la loi se contente actuellement pour autoriser l'internement.

Si même il fallait n'envisager notre thèse qu'isolément, encore nous paraîtrait-elle seule capable de mettre fin à l'incohérence des lois et règle-

ments sur la matière. Pour donner une idée de cette incohérence, nous devons commencer par exposer qu'en France, chaque département est tenu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1838, d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement du même genre ; et qu'en pratique, dans l'exécution de cette loi, qui a permis aux départements d'ajourner la création d'hospices départementaux en traitant avec les commissions des hospices civils, on a toujours entendu par « établissement *public* » un hospice géré pour le compte d'une administration publique. Dans ces conditions, il a semblé utile de permettre aux commissions de surveillance près les établissements *publics* pour aliénés de prendre des mesures pour conserver aux aliénés indigents leurs quelques meubles, leurs vêtements et leurs outils de travail.

Si maintenant nous consultons les discussions qui ont précédé le vote de l'article 30 de notre loi, article auquel la disposition similaire de la loi française a servi de type, nous voyons que c'était uniquement pour la sauvegarde des intérêts des indigents retenus dans un établissement *public* d'aliénés que serait établie, de droit, une administration provisoire ayant pour caissier le receveur de l'hospice. (Voy. *Ann. parl.*, Sénat, 1849-1850, p. 257.) C'est donc par une erreur de doctrine que certaines commissions d'hospices civils ne gèrent pas leurs hospices pour aliénés comme elles gèrent leurs hôpitaux, cela sous le prétexte que les obligations imposées en cette matière spéciale impliquent une responsabilité pénale (voy. dépêche du 29 décembre 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 16109), et que ces mêmes commissions, bien qu'elles aient donné leurs hospices pour aliénés en location à des particuliers ou à des congrégations, se sont cru néanmoins mission de s'immiscer dans la gestion des biens des pensionnaires admis en ces établissements. C'est ainsi notamment que la commission des hospices civils de Bruges, après avoir, en 1858, donné en location à un particulier, dont les énormes gains sont notoires, l'hospice dit *Saint-Julien*, a, par une délibération du 24 mai 1860, délégué un de ses membres pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire des fortunes des aliénés qui étaient ou qui seraient placés dans cet hospice.

Certes aucune personne civile, ni par conséquent une commission d'hospices civils considérée comme corps moral, ne saurait être traduite devant la justice répressive du chef d'infraction à la loi sur le régime des aliénés, pas plus que du chef d'infraction à toute autre loi de police ; mais de là on ne peut inférer que la commission des hospices civils est irrecevable à charger un directeur de gérer pour le compte et sous la surveillance de l'administration publique. Cette déduction est devenue d'autant moins admissible que le sens exact de l'article 30 de la loi a été parfaitement expliqué, dans la séance du Sénat du 18 décembre 1873, par le Ministre de la Justice en réponse à cette interpellation :

« M. VAN SCHOOR. — Je demanderai à M. le Ministre de la Justice si par les mots *commission de surveillance* on entend les comités d'inspection.

» M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Je n'entends pas par commission de surveillance le comité d'inspection. La commission de surveillance est une commission spéciale instituée auprès de certains établissements de bienfaisance, comme à Froidmont, par exemple : les comités

d'inspection n'ont aucun droit d'administration : ils n'ont point de receivers. La disposition dont il s'agit ne peut ni ne doit donc s'appliquer à eux. »

Ainsi, les auteurs de la loi de 1850, en disposant *in fine* de l'article 30 que le receveur des hospices remplira à l'égard des biens des aliénés les mêmes fonctions que pour les biens des hospices, ont clairement indiqué qu'ils n'entendaient confier l'administration des biens des aliénés internés qu'à la commission établie près de l'établissement public. C'est par une autre conséquence du même principe que le cautionnement dont question dans le 5^o de l'article 3 n'est pas exigé de l'établissement géré pour le compte d'une administration publique, vu que le contrôle officiellement exercé sur la comptabilité permet d'imposer des frais d'entretien et d'amélioration. De tout quoi ressort la preuve irréfragable que l'arrêté royal du 31 octobre 1879 est en opposition avec le texte et l'esprit de la loi, en tant qu'il a reconnu aux comités locaux d'inspection le droit de déléguer un de leurs membres pour administrer les patrimoines des aliénés placés dans les établissements *privés*.

Cependant, si nous raisonnons non plus en interprètes de la loi, mais comme partisans de réformes, nous devons convenir que l'idée dont s'est inspiré le rédacteur de l'arrêté royal précité mérite d'être accueillie, lorsqu'il ne s'agit que de conserver aux aliénés indigents leur modeste avoir. Cet avoir ne se compose d'ordinaire que d'objets de ménage et de métier ; mais quand on considère combien le prolétaire sera heureux de rentrer en possession de ces objets à sa sortie de l'établissement d'aliénés, des mesures conservatoires de son petit avoir s'imposent avec plus de force encore que celles destinées à empêcher que l'aliéné riche souffre préjudice. Dans ce but, nous proposons de donner à tout séquestré indigent, au lieu d'un tuteur à nommer par les membres de sa famille, qu'il serait difficile de réunir en conseil sans perte de journées de travail, un tuteur légal en la personne du directeur de l'établissement, avec cette distinction que pour les indigents internés dans un établissement *public*, la commission spéciale de surveillance ou la commission des hospices civils fera fonctions de conseil de famille, et que pour ceux qui seront internés dans un établissement *privé* les fonctions de conseil de famille seront remplies par le comité local d'inspection. (Voy. art. 37.)

Nous proposons, au reste, de ne jamais laisser administrer les biens des aliénés payant pension ni par le directeur de l'établissement, ni par le délégué d'une commission de surveillance. Nous ne saurions assez le redire, on a paru trop l'oublier jusqu'en ces derniers temps, un établissement, alors même qu'il dépend d'une commission d'hospices civils, n'est pas un établissement *public* au sens de la loi sur le régime des établissements d'aliénés, quand, ayant été cédé à bail par les représentants de la charité publique, ceux-ci n'y ont plus rien à ordonner ni à défendre. — Aux termes formels d'un des articles de notre projet, l'hospice d'aliénés ne peut être réputé *public* que lorsque la commission aura obtenu l'autorisation de le faire gérer pour son compte sous la responsabilité personnelle d'un directeur agréé par le Ministre de la Justice. (Voy. art. 9.)

6. — A propos de l'article 34, Laurent (*op. cit.*, n° 400) a émis cette juste critique que la prescription décennale de l'article 1304 du Code civil repose sur une présomption de confirmation, alors que la preuve à fournir par hypothèse présuppose l'absence de consentement. L'inconséquence n'est pas contestable, car un acte qui, juridiquement parlant, est tenu pour inexistant ne saurait être confirmé; elle ne disparaîtra qu'en substituant à la prescription une déchéance de l'action en nullité, c'est-à-dire une présomption contraire naissant de l'expiration d'un délai non susceptible d'interruption ni de suspension.

Dans l'économie de notre projet, ce n'est que lorsque l'aliéné placé dans une maison de santé n'aura pas été pourvu d'un tuteur, parce que l'on s'attend à une prompte guérison, qu'il continuera dans ses intervalles lucides à jouir de l'exercice de ses droits : la preuve de la lucidité d'esprit au moment de la signature de l'acte incombera à celui qui prétend s'en prévaloir; en sorte que si cette preuve n'est pas faite, l'acte pourra être annulé. Toutefois, nous inclinons à admettre que l'inaction pendant un certain temps à dater de la connaissance que le souscripteur aura eue de l'acte après la mainlevée de l'état de séquestration, ou de la signification qui en aura été faite à ses héritiers, équivaldra à la reconnaissance d'un libre consentement. Par contre, puisque, d'après notre projet, tout internement dans un établissement d'aliénés proprement dit devra faire l'objet d'une délibération du tribunal civil, qui, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, ne se prononcera qu'après enquête ou expertise, et puisque, si la mesure de l'internement est approuvée, elle devra en tout cas être suivie de la mise sous tutelle de l'aliéné, il nous semble logique de décréter que les actes signés par l'aliéné durant l'internement approuvé seront nuls de droit. (Voy. art. 37.)

On ne saurait, sous l'empire de la loi projetée, alléguer aucune raison pour présumer capable de gérer ses affaires une personne demeurée internée dans un asile pour aliénés après vérification judiciaire. C'est un motif de plus pour barrer le chemin aux facilités d'internement dans un établissement proprement dit d'aliénés, facilités qui se résument actuellement en une demande d'un parent ou allié ou de tout autre intéressé, appuyée d'un certificat médical signé, après des constatations simplement sommaires. A la vérité, il ressort de l'Exposé des motifs des articles 7 et 8 de la loi que le bourgmestre, avant d'apposer son *visa* sur la demande, qualifiée de demande de collocation, devra s'entourer de renseignements; que le *visa* requis n'est donc pas une simple formalité de légalisation de signature. Mais cette interprétation du mot *visa* est si peu conforme au langage usuel et, partant, était si peu connue que le Ministre de la Justice a cru devoir, à la date du 16 novembre 1882, adresser à ce sujet une circulaire aux gouverneurs des provinces, avec prière d'insertion au *Mémorial administratif*.

Antérieurement à cette intéressante circulaire, des abus d'une autre nature, révélés par des poursuites correctionnelles intentées contre le médecin en chef de la maison d'Evere, avaient ému l'opinion publique. L'arrêt qui intervint, et qui fut maintenu par la Cour suprême, suscita des critiques au point de vue législatif, en ce qu'il mit en évidence que les mentions contraires à la vérité inscrites au registre des séquestrations

cellulaires ne constituaient pas des faux en écritures : « Attendu que les médecins des établissements d'aliénés n'étaient pas nommés par le Gouvernement et ne prêtaient pas le serment exigé de tout citoyen chargé d'un service public. » (Voy. *Belg. jud.*, t. XXXI, p. 683.) Sur la proposition du Gouvernement, la Législature changea, d'une manière plus nominale que réelle, le mode de nomination des docteurs aliénistes, et à cette occasion quelques autres changements de textes ont été introduits dans la loi de 1850 « afin, » comme le dit l'Exposé des motifs de la loi de 1873, « d'obvier aux difficultés qui s'étaient présentées dans la pratique. »

Mais quelles différences entre ces quelques légères modifications et améliorations qu'a subies notre loi sur le régime des aliénés et les précautions prises par la loi hollandaise du 27 avril 1884 et par la loi anglaise du 29 mars 1890 pour protéger la liberté personnelle contre les internements non justifiés et pour punir les négligences dans l'accomplissement des devoirs imposés aux directeurs et médecins ! La pensée maîtresse qui a suggéré ces mesures de prudence et de répression, c'est qu'on ne peut enlever à un citoyen sa liberté et ses droits civils que par des décisions de justice. Ceux qui en Belgique vantent la liberté comme en Angleterre feraient bien de s'inspirer de cette règle, que la commission chargée en 1884 par le gouvernement français de rédiger un projet de revision de la loi relative aux aliénés a considérée comme fondamentale dans tout pays constitutionnel.

En ordre principal, cette commission a conclu à ce qu'aucun internement du chef de démence ne pût devenir définitif qu'en vertu d'une décision rendue en chambre du conseil par le tribunal compétent pour statuer sur les questions d'état et de capacité. Le projet a été voté par le Sénat en 1887 (voyez ROUSSEL, *Rapports au Sénat*, 2 vol., Paris, 1884) ; mais les débats à la Chambre furent ajournés par suite de la présentation d'un nouveau projet beaucoup plus compliqué et visant à la refonte générale des dispositions de la loi de 1838. (Voy. LAFOND, *Rapport sur le projet de M. Reinach*, Paris, 1891.) Il n'est pas douteux que ce sont les trop nombreux détails dans lesquels sont entrés les promoteurs de réformes qui ont fait perdre de vue l'importance comparative des solutions réclamées au nom de la liberté individuelle et de la science psychiatrique.

Il n'est pas possible d'atteindre d'emblée à la perfection, et de tout temps des hommes qui étaient prêts à s'entendre sur des questions essentielles et primordiales ont fini par hésiter à propos de distinctions plus ou moins subtiles et d'explications divergentes. En l'espèce, l'urgence de donner satisfaction à l'opinion générale est incontestée ; mais on ne sait à quelles réclamations donner le pas, et aux yeux d'un grand nombre de réformateurs l'édifice paraît encore trop solide pour être entièrement abattu. Ces vérités, dont nos voisins de France font la triste expérience, méritent d'être méditées.

Aussi, obsédés par la crainte de ne pas voir de sitôt réaliser notre idéal, terminons-nous l'exposé de nos réflexions en exprimant l'espoir que, grâce à tous ceux qui veulent le perfectionnement de nos institutions conformément aux principes constitutionnels, la loi belge sur le régime des aliénés ne tardera pas à être tout au moins amendée : 1° de manière que la déten-

tion du chef d'aliénation mentale, pour pouvoir se transformer en séquestration prolongée, aura besoin de la sanction du pouvoir judiciaire ; et 2° de manière à permettre aux médecins qui seront reconnus spécialistes en la matière d'ouvrir des maisons de santé pour aliénés curables, et de venir ainsi, autant que les progrès de la science le comportent, au secours de malheureux atteints d'une maladie, de toutes la plus digne de pitié.

Décidés à nous rallier aux amendements qui paraîtront de nature à mieux traduire en pratique les propositions fondamentales dont nous venons d'exposer les motifs, nous soumettons à l'appréciation éclairée du Sénat le projet de revision ci-après des lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1873.

Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.
AD. DEVOS.

PROPOSITION DE LOI

SUR LE

RÉGIME DES ALIÉNÉS (1).

CHAPITRE PREMIER.

**De l'internement des personnes atteintes
ou suspectes d'aliénation mentale.**

ARTICLE PREMIER.

Les personnes atteintes d'aliénation mentale peuvent être internées :

a) *Dans leur domicile ou chez un parent ou allié ;*

b) *Dans une maison de santé dirigée par un médecin spécialiste et destinée au traitement, sans entraves ou moyens coercitifs, des aliénés présumés curables ;*

c) *Dans tout autre établissement pour aliénés, soit public, soit privé.*

Un quartier spécial pourra être réservé dans les hôpitaux pour les malades suspects d'aliénation mentale : l'organisation et la surveillance de ces quartiers d'observation seront réglées par arrêté royal.

ART. 2.

Nul ne peut sans une autorisation du Gouvernement ouvrir un asile pour aliénés, ni recevoir, pour être soigné et interné, un aliéné qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance et dont il n'est ni le tuteur, ni l'administrateur provisoire nommé dans le cas prévu par l'article 497 du Code civil.

(1) Les principaux changements proposés se trouvent imprimés en caractères italiques.

ONTWERP VAN WET

OP HET

KRANKZINNIGENWEZEN.

EERSTE HOOFDSTUK.

**Van de opsluiting van personen die lijden
aan krankzinnigheid of die men voor
krankzinnig houdt.**

EERSTE ARTIKEL.

Personen die lijden aan krankzinnigheid mogen worden opgesloten :

a) In hunne woning of bij een bloedverwant of aangehuwde ;

b) In een ziekenhuis, door een geneesheer-specialist bestuurd en bestemd tot verpleging, zonder boeien of dwangmiddelen, van krankzinnigen die worden beschouwd als vatbaar voor genezing ;

c) In elk andere inrichting voor krankzinnigen, hetzij openbare, hetzij bijzondere.

In de gasthuizen kan eene bijzondere afdeling worden bestemd voor personen die men vermoedt krankzinnig te zijn : de inrichting van en het toezicht over die observatieafdeelingen wordt bij koninklijk besluit geregeld.

ART. 2.

Niemand mag, zonder machtiging der Regeering, een gesticht voor krankzinnigen openen ; evenmin, ter verzorging en opsluiting, te zijner opnemen een krankzinnige waarvan hij niet is de bloedverwant of aangehuwde, de voogd of de voorloopige beheerder, aangesteld in het geval voorzien bij artikel 497 van het burgerlijk Wetboek.

ART. 3.

Les associations qui ont pour unique objet d'exploiter une maison de santé ou un établissement pour aliénés pourront, sans perdre le caractère civil, être admises, par arrêté royal, à emprunter les formes des sociétés commerciales sous la surveillance d'un commissaire nommé par le Gouvernement.

L'arrêté d'autorisation indiquera le maximum du bénéfice net qui pourra être annuellement réparti entre les associés; le surplus du bénéfice sera versé dans le fonds commun provincial institué par la loi du 27 novembre 1891.

ART. 4.

L'autorisation, demandée au nom d'une association légalement reconnue ou par un particulier en son nom personnel, d'ouvrir une maison de santé spécialement destinée au traitement d'affections mentales, sera subordonnée à l'agrément du médecin-directeur et à l'engagement pris par lui de se conformer aux instructions du Ministre de la Justice concernant la salubrité des locaux, la séparation des sexes, des âges, des genres et degrés des maladies, comme aussi concernant le nombre des internés et des employés chargés d'exercer une surveillance continue.

ART. 5.

L'autorisation nécessaire pour l'ouverture d'un asile d'aliénés autre que ceux réputés par l'article précédent *maisons de santé*, ne sera accordée qu'après constatation qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation salubre et locaux bien

ART. 3.

Vereenigingen, die alleen ten doel hebben een ziekenhuis of eene inrichting voor krankzinnigen te houden, kunnen, zonder haar burgerlijk karakter te verliezen, bij koninklijk besluit worden toegelaten tot het aannemen der vormen van de handelsvennootschappen, onder toezicht van een door de Regeering benoemden commissaris.

Het besluit tot machtiging bepaalt het maximum van zuivere winst die jaarlijks onder de vennoten mag worden verdeeld; het overschot der winst wordt gestort in het provinciaal gemeenfonds, bij de wet van 27 November 1891 ingesteld.

ART. 4.

De machtiging, uit naam eener wettelijk erkende vereeniging of door een bijzonderen persoon uit eigen naam aangevraagd tot het openen van een ziekenhuis, inzonderheid bestemd tot het verplegen van geestesziekten, hangt af van de toelating van den geneesheer-bestuurder en van de verbintenis, door dezen aangegaan, dat hij zich zal gedragen naar de voorschriften van den Minister van Justitie betreffende de gezondheid der lokalen, de afscheiding volgens sekse, volgens ouderdom, volgens aard en graad der ziekten, alsook betreffende het getal der opgesloten en bedienden gelast een onafgebroken toezicht uit te oefenen.

ART. 5.

De machtiging, noodig tot het openen van een krankzinnigengesticht verschillend van die door het vorig artikel als ziekenhuizen beschouwd, wordt niet verleend, tenzij na vaststelling dat is voldaan aan de volgende vereischten :

1° Gezond gelegen, goed luchtige

aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° *Aménagement d'un quartier d'observation pour le séjour des malades jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le maintien de leur admission dans l'établissement ;*

3° *Séparation des sexes, et classement des aliénés d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;*

4° *Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;*

5° *Nomination par le Gouvernement du personnel des médecins sur deux listes doubles, présentées l'une par la commission médicale provinciale, l'autre par la députation permanente. Ces médecins, avant d'entrer en fonctions, prêteront devant le gouverneur de la province le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Tout établissement devra avoir au moins un médecin par cent aliénés.*

Le Gouvernement peut, en tout temps, ordonner la modification du personnel des gardiens ou le remplacement des médecins en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés par la présente loi ;

6° *Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements : ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture de l'établissement.*

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, ap-

lokalen, voldoende uitgestrekt en behoorlijk ingedeeld.

2° Inrichting van eene observatieafdeeling voor het verblijf der krankentotdat eene beslissing is genomen omtrent hunne bepaalde opneming in het gesticht.

3° Afscheiding der seksen, en klassering der krankzinnigen naar den eisch van hunne ziekte en den aard der verpleging, waaraan zij onderworpen moeten zijn ;

4° Inrichting van een genees- en gezondheidsdienst en inwendig beheer volgens de behoeften en den toestand der krankten.

5° Benoeming, door de Regeering, van het personeel der geneesheeren, op twee dubbele voordrachten, de eene uitgaande van de provinciale geneeskundige Commissie, de andere van de bestendige Deputatie. Vooraleer zij in dienst treden, leggen deze geneesheeren, voor den gouverneur der provincie, den eed af die bij de wet van 20 Juli 1831 is voorgeschreven. In elk gesticht moet er ten minste ééngeneesheer per honderd krankzinnigen zijn.

De Regeering kan, te allen tijde, de verandering van het personeel der bewakers of de vervanging der geneesheeren bevelen in geval van grove onachtzaamheid of van verzuim der plichten, door deze wet aan de geneesheeren opgelegd.

6° Borg door de eigenaars der gestichten te stellen : deze borgstelling, waarvan 't bedrag door de Regeering wordt bepaald op advies der bestendige Deputatie, dient tot zekerheid voor de terugbetaling der kosten ambtshalve bevolen in geval van verzuim of van vertraging der noodzakelijk bevonden verbeteringen, en ter bestrijding van de kosten te doen ten gevolge der sluiting van het gesticht.

Die voorwaarden zullen het voorwerp uitmaken van eene algemeene

prouvé par un arrêté royal qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas, où les autorisations pourront être retirées.

ART. 6.

Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement. Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission des aliénés et à leur sortie. Il nomme les préposés à tous les services et les révoque s'il y a lieu; toutefois, les infirmiers et les gardiens doivent être agréés par le médecin en chef. Celui-ci pourra demander leur révocation au directeur; en cas de dissentiment, le gouverneur de la province prononcera.

ART. 7.

Tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin en chef, qui sera tenu de résider dans l'établissement ou à proximité et qui devra faire chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins.

Le médecin en chef ne pourra pratiquer en dehors de l'établissement qu'en qualité de spécialiste; il est personnellement chargé de la tenue du registre médical, et ne pourra se faire remplacer qu'au cas d'empêchement, auquel cas avis devra sans retard être donné au procureur du roi.

ART. 8.

Les établissements existants ou

en organieke verordening, bij koninklijk besluit goedgekeurd; dit besluit bepaalt insgelijks de verplichtingen waaraan de oversten of bestuurders der gestichten zijn onderworpen en de gevallen waarin de machtigingen kunnen ingetrokken worden.

ART. 6.

De bestuurder is belast met het inwendig beheer van 't gesticht. Onder de voorwaarden bij de wet voorgeschreven, zorgt hij voor de opneming van de krankzinnigen alsmede voor hun ontslag uit het gesticht. Hij benoemt degenen die voor elken dienst zijn aangesteld of ontslaat ze, zoo daartoe redenen zijn; echter moeten de ziekenverplegers en de bewakers door den hoofdgeneesheer worden toegelaten. Deze mag hunne afstelling aan den bestuurder vragen; verschillen zij in meening, dan doet de gouverneur der provincie uitspraak.

ART. 7.

Alles wat den lichamelijken en zedelijken toestand der krankzinnigen betreft, alsmede de geneeskundige politie op hen, staat onder 't gezag van den hoofdgeneesheer; deze is gehouden in 't gesticht of in de nabijheid daarvan te verblijven en moet ten minste iederen dag al de aan zijne zorgen toevertrouwde krankzinnigen bezoeken.

De hoofdgeneesheer mag, buiten het gesticht, geene praktijk uitoefenen, tenzij als specialist; hij is persoonlijk belast met het houden van 't geneeskundig register en mag zich alleen in geval van verhindering doen vervangen; daarvan wordt zonder verwijl kennis gegeven aan den procureur des konings.

ART. 8.

De thans bestaande gestichten of

ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Le Gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.

ART. 9.

Le Gouvernement règle le régime intérieur des colonies et des établissements pour aliénés, qu'il administre à l'intermédiaire d'un directeur responsable et de médecins de son choix.

Les directeurs des établissements ou colonies, que peuvent créer les provinces et ceux des asiles pour aliénés administrés pour compte d'une commission d'hospices civils, devront être agréés par le Ministre de la Justice et rester placés sous son autorité.

Les divers établissements publics pour aliénés feront l'objet d'un règlement spécial approuvé par arrêté royal, mais ils seront soumis aux dispositions des chapitres II, VI, VII et VIII de la présente loi.

degene in het toekomende op te richten, die niet voldoen aan de vereischte voorwaarden en waarvan de oversten of bestuurders weigeren deze te vervullen of in de onmogelijkheid zijn, het te doen, worden gesloten, de bestendige Deputatie gehoord en na onderzoek. De daarin opgenomen krankzinnigen worden gezonden naar een toegelaten gesticht, volgens keuze van de personen of van de overheden die hunne plaatsing in het gesloten gesticht hebben aangevraagd en op de kosten van hen wie het aangaat.

De Regeering zorgt, ambtshalve, voor het beheer van het gesloten gesticht, totdat al de krankzinnigen het hebben verlaten.

ART. 9.

De Regeering regelt het inwendig beheer der krankzinnigenkoloniën en krankzinnigengestichten en dat beheer geschiedt door tusschenkomst van een verantwoordelijken bestuurder en van geneesheeren harer keuze.

De bestuurders der gestichten of koloniën die door de provinciën mochten opgericht worden en diegenen der inrichtingen voor krankzinnigen welke voor rekening eener commissie van burgerlijke godshuizen worden beheerd, moeten door den Minister van Justitie toegelaten worden en onder zijn gezag blijven staan.

De verschillende openbare gestichten voor krankzinnigen zijn onderworpen aan eene bijzondere verordening, bij koninklijk besluit goedgekeurd; niettemin zijn de bepalingen der hoofdstukken II, VI, VII en VIII van deze wet op hen van toepassing.

CHAPITRE II.

Des établissements proprement dits d'aliénés.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 10.

Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 510 du Code civil ;

2° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité compétente, par application de l'article 95 de la loi communale.

Toutefois, l'admission provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 5 de la loi communale ;

3° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 17 ci-après ;

4° Sur une demande d'admission du conjoint, du tuteur ou d'un parent ou allié indiquant les nom et prénoms, l'âge et le domicile tant de la personne requérante que de celle dont la séquestration est sollicitée ;

5° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des 2° et 4° précédents.

HOOFDSTUK II.

Van de eigenlijke krankzinnigen-gestichten.

EERSTE AFDEELING.

Van de opneming in de gestichten voor krankzinnigen.

ART. 10.

De overste van een gesticht mag daarin geen krankzinnigen persoon opnemen, tenzij :

1° Op de schriftelijke aanvraag van den voogd van een onder voogdij gestelde, vergezeld van de beraadslaging van den familieraad, genomen in uitvoering van artikel 510 van het Burgerlijk Wetboek ;

2° Krachtens een bevelschrift tot opneming, uitgevaardigd door de bevoegde overheid, bij toepassing van artikel 95 der gemeentewet.

Evenwel kan, in spoedeisende gevallen, de voorloopige plaatsing worden gevorderd door den burgemeester of door het lid van het college dat hem vervangt. In dit geval doet het college uitspraak in zijne eerstkomende vergadering of, uiterlijk, binnen zes dagen, overeenkomstig artikel 5 der gemeentewet ;

3° Krachtens een eisch van een officier van het openbaar ministerie, in het geval voorzien bij het navolgend artikel 17 ;

4° Op de aanvraag tot opneming, uitgaande van den echtgenoot, van den voogd of van een bloedverwant of aangehuwde, aanduidende den naam en de voornamen, den ouderdom en het domicilie, zoowel van den verzoeker als van den persoon wiens opneming wordt gevraagd ;

5° Krachtens een besluit van de bestendige Deputatie van den Provinciaal raad, in de gevallen voorzien bij n^{rs} 2 en 4 hierboven.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 11.

Dans les cas des 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article précédent, il devra être produit deux certificats délivrés par des médecins non attachés à l'établissement et qui auront examiné personnellement et séparément, depuis moins de quinze jours de date, la personne déclarée atteinte d'aliénation mentale.

Les signataires des certificats sont tenus de préciser à quelles dates et à la requête de qui ils ont visité l'aliéné, s'ils le connaissaient ou par qui son identité leur a été certifiée, quelle est la nature de la maladie mentale qu'ils ont constatée et quels en sont les symptômes, ainsi que les circonstances qui leur font présumer que la séquestration est nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné ou de la sécurité publique.

Un seul certificat suffira : 1^o lorsque le signataire spécifiera les faits qui rendent à son avis l'internement urgent ; 2^o lorsque l'insanité d'esprit aura été antérieurement constatée par une décision de justice portant acquittement ou renvoi de poursuites.

ART. 12.

Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire, sur le registre mentionné à l'article 26, les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 10 et 11, et de certifier l'identité de la personne y dénommée.

Vergt de zaak spoed, dan mag d^{at} besluit door den gouverneur alleen worden genomen en het wordt aan de bestendige Deputatie bij hare eerste vergadering onderworpen.

ART. 11.

In de gevallen voorzien bij n^{rs} 2, 3, 4 en 5 van het vorig artikel, moeten twee getuigschriften worden overgelegd, afgeleverd door niet aan het gesticht verbonden geneesheeren die, sedert minder dan volle vijftien dagen, den persoon, van wien men zegt dat hij lijdende is aan krankzinnigheid, persoonlijk en afzonderlijk hebben onderzocht.

De onderteekenaars van het getuigschrift zijn gehouden nauwkeurig te verklaren op welke dagen en op verzoek van wie zij den krankzinnige hebben onderzocht, of zij hem kenden of door wie zijne identiteit hun werd bevestigd, wat de aard is van de door hen waargenomen geestesziekte en wat er de kenteekens van zijn, alsmede de omstandigheden die hen doen vermoeden dat opsluiting noodzakelijk is in het belang van den krankzinnige of van de openbare veiligheid.

Een enkel getuigschrift is voldoende : 1^o wanneer de onderteeenaar de feiten omschrijft die, volgens zijne meening, de opsluiting dringend eischen ; 2^o wanneer de waanzin vroeger werd vastgesteld bij gerechtelijke beslissing van vrijspraak of ontslag van alle rechtsvervolging.

ART. 12.

Elke persoon, die een krankzinnige naar een gesticht leidt, is gehouden de stukken waarvan hij, ingevolge de artikelen 10 en 11, drager moet zijn, te doen overschrijven op het in artikel 26 vermeld register en de identiteit van den daarin genoemden persoon te bevestigen.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 13.

Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province ;

2° Au procureur du roi de l'arrondissement ;

3° Au juge de paix du canton ;

4° Au bourgmestre de la commune ;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 25 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émanée de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux n^{os} 2°, 4° et 5° de l'article 10.

ART. 14.

Pendant les cinq premiers jours de son internement, la personne présumée atteinte d'aliénation mentale pourra réclamer la visite d'avocats ou de médecins de son choix et correspondre avec eux, comme aussi avec des

De akte van afgifte dier stukken en van overlevering van den krankzinnige, wordt geschreven in aanwezigheid van den geleider en onderteekend zoowel door dezen als door den overste van het gesticht, die hem daarvan, te zijner ontlasting, een voor waar verklaard afschrift geeft.

ART. 13.

Binnen vier en twintig uren na de opneming van een krankzinnige in een gesticht, geeft de overste schriftelijk bericht daarvan :

1° Aan den gouverneur der provincie ;

2° Aan den procureur des konings van het arrondissement ;

3° Aan den vrederechter van het kanton ;

4° Aan den burgemeester der gemeente ;

5° Aan het comité van toezicht over het gesticht, in navolgend artikel 25 vermeld.

Dergelijk bericht wordt, in hetzelfde tijdsverloop, gegeven aan den procureur des konings van het arrondissement waar de krankzinnige zijn domicilie of zijn gewoon verblijf heeft, en deze magistraat geeft daarvan kennis aan de plaatselijke overheid, die het onmiddellijk laat weten aan de gekende naaste bloedverwanten en aan de personen bij wie de krankzinnige inwoonde, telkens als het bevel of de aanvraag tot opsluiting is uitgegaan van eene der overheden of personen vermeld in de n^{rs} 2, 4 en 5 van artikel 10.

ART. 14.

Binnen de eerste vijf dagen na zijne opsluiting, kan de persoon, dien men voor krankzinnig houdt, eischen dat hij worde bezocht door advocaten of geneesheeren zijner keuze en mag hij met hen in briefwisseling zijn, als-

parents ou amis, par des lettres qui devront être transmises sans pouvoir être ouvertes ; elle pourra recevoir la visite de toute personne autorisée par le procureur du roi, et elle sera visitée chaque jour par le médecin en chef de l'établissement.

Celui-ci consignera sans retard sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'article 26, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre ses observations concernant les résultats du régime auquel les aliénés sont soumis, les moyens de contrainte employés, les motifs de cet emploi et s'il en est résulté des blessures ou traces de violence.

ART. 15.

Dans les cinq jours suivants, le séquestré sera visité par le procureur du roi, ou l'un de ses substituts, qui transmettra au président du tribunal, avec son avis motivé, la copie des notes et conclusions du médecin de l'établissement.

ART. 16.

Le président du tribunal fera rapport en chambre du conseil et le tribunal avant de se prononcer pourra déléguer l'un des juges ou un juge suppléant pour procéder à un interrogatoire ou à une enquête dans les formes tracées par le Code d'instruction criminelle.

mede met zijne bloedverwanten of vrienden ; zijne brieven moeten ongeopend worden overgemaakt ; hij mag worden bezocht door elken persoon daartoe gemachtigd door den procureur des konings ; hij wordt elken dag bezocht door den hoofdgeneesheer van het gesticht.

Deze zal, zonder verwijl, op een daartoe bestemd register, genummerd en gekortteekend zooals is gezegd in artikel 26, zijne opmerkingen en zijne daarop gegronde meening aantekenen en er, den zesden dag, een afschrift van toezenden aan den procureur des konings van het arrondissement.

Op hetzelfde register teekent hij verder aan : zijne opmerkingen betreffende de uitslagen van den leefregel waaraan de krankzinnigen zijn onderworpen, de aangewende dwangmiddelen, de redenen waarom men daartoe zijne toevlucht nam en of daaruit verwondingen of sporen van gewelddaden ontstonden.

ART. 15.

Binnen de vijf volgende dagen, wordt de opgeslotene bezocht door den procureur des konings, of een zijner substituten, die aan den voorzitter der rechtbank, terzelfder tijd als zijn met redenen gestaafd advies, het afschrift van de aantekeningen en gevolgtrekkingen van den geneesheer des gestichts doet geworden.

ART. 16.

De voorzitter der rechtbank doet verslag aan de raadkamer en de rechtbank, alvorens eene beslissing te nemen, kan een der rechters of een rechter-plaatsvervanger afvaardigen, ten einde over te gaan tot eene onderzaging of tot een getuigenverhoor, met inachtneming van de vormen voorzien bij het Wetboek van Strafvordering.

Si le tribunal ordonne la mise en liberté, l'ordonnance sera exécutée à la requête du procureur du roi, et si l'admission dans l'établissement est déclarée maintenue, l'ordonnance sera définitive, sauf l'application de l'article 21.

ART. 17.

Le Gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour l'internement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus acquittés ou renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, placés dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

La question de démence sera posée au jury, si le conseil de l'accusé ou l'officier du ministère public le requiert.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 18.

Lorsque le médecin aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 26, que la guérison est opérée ou que l'état du malade est suffisam-

Beveelt de rechtbank de invrijheidstelling, dan wordt het bevel ten uitvoer gelegd op verzoek van den procureur des konings; wordt de opneming in het gesticht gehandhaafd, dan geldt het bevel als eindbeslissing, behoudens toepassing van artikel 21.

ART. 17.

De Regeering duidt een openbaar gesticht aan, of handelt met een bijzonder gesticht voor de opneming van de verdachten, beschuldigten of veroordeelden die krankzinnig mochten bevonden worden.

Dezen worden daarheen overgebracht op vordering van den officier van het bevoegd openbaar ministerie bij het hof of de rechtbank waar de rechtsvervolging hangende is of waarvan het arrest of het vonnis uitgaat.

In geval van krankzinnigheid, worden de aangehouden en wegenschuld, de vrijgesproken of van alle rechtsvervolging ontslagen beschuldigten of verdachten, op vordering van den officier van het bevoegd openbaar ministerie, in hetzelfde gesticht opgenomen, tenzij de overheden of de personen, die zijn gelast in de kosten van hun onderhoud te voorzien, er een ander aanduiden.

Indien de raadsman van den beschuldigde of de officier van het openbaar ministerie het eischen, wordt de vraag betreffende den waanzin aan de gezworenen gesteld.

AFDEELING II.

Van het ontslag uit de krankzinnigengestichten.

ART. 18.

Wanneer de geneesheer op het register, krachtens artikel 26 gehouden, verklaard heeft dat de genezing volkomen is of dat de toestand van

ment amélioré pour que la mise en liberté puisse avoir lieu sans crainte d'inconvénients, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit au tuteur et à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux autorités et personnes qui ont été informées de l'admission aux termes de l'article 13.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la sortie se fera sans autres formalités.

Cependant le mineur, l'interdit ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes, séquestrés dans les cas du 3^o de l'article 10 et de l'article 17, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 19.

Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf dans le cas de tutelle, dans lequel ce droit n'appartiendra qu'au tuteur, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera procédé suivant le prescrit de l'article 27 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et éche-

den zieke genoeg is verbeterd opdat zijne invrijheidstelling kunne geschieden zonder gevaar voor ongemakken, geeft de overste van het gesticht daarvan onmiddellijk en schriftelijk kennis aan den voogd en aan hem op wiens aanvraag de krankzinnige werd opgenomen, alsmede aan de overheden en personen die, ingevolge artikel 13, van de opneming werden verwittigd.

Vijf dagen na het opzenden van die kennisgevingen, geschiedt het ontslag zonder andere formaliteiten.

Echter worden de minderjarige, degene die onder voogdij is gesteld of degene tegen wien de ondervoogdijstelling is aangevraagd, slechts toevertrouwd aan den persoon onder wiens gezag zij door de wet zijn geplaatst.

De verdachten, beschuldigen of veroordeelden, alsmede de aangehouden en wegens schuld, opgesloten in de gevallen voorzien bij n^o 3 van artikel 10 en bij artikel 17, worden gesteld ter beschikking van den ambtenaar die het bevel tot opneming heeft gegeven.

ART. 19.

Zelfs vóór dat de geneesheer van het gesticht heeft verklaard dat er genezing bestaat, kan elke in een krankzinnigengesticht opgehouden persoon er altijd worden uitgehaald door hen die hem daar geplaatst hebben, behoudens het geval van voogdij, dat recht alsdan alleen toebehoorende aan den voogd, onverminderd het recht van het openbaar ministerie.

Is, echter, de krankzinnige behoeftig, dan wordt er gehandeld overeenkomstig hetgeen is voorgeschreven in artikel 27 der wet van 27 November 1891 op den openbaren onderstand.

Acht de geneesheer van het gesticht dat het vertrek en het vervoer van den kranke de aanwending van bijzondere maatregelen eischen, dan wordt daaromtrent beslist door het

vins du lieu de la situation de l'établissement.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 13, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

ART. 20.

Si avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'article 18, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la Députation permanente du Conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

ART. 21.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate, ou le transfert provisoire dans une maison de santé sous la surveillance du juge de paix.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée de la partie ou par son fondé de pouvoir, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur sera, dans tous les cas, entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme

college van burgemeester en schepenen van de plaats waar het gesticht is gelegen.

Binnen vier en twintig uren na het vertrek, moet het hoofd van het gesticht daarvan kennis geven aan de in artikel 13 vermelde overheidspersonen, hun den naam en de verblijfplaats doen kennen van hen die den kranke weghaalden, alsmede de geestgesteldheid van dezen op 't oogenblik van zijn vertrek en, zooveel mogelijk, de aanduiding van de plaats waarheen men voornemens is hem te geleiden.

ART. 20.

Indien, vóór het verloop van den termijn in § 2 van artikel 18 bepaald, er verzet tegen het vertrek werd beteekend, wordt daarover beslist door de bestendige Deputatie van den Raad der provincie waarin het gesticht is gelegen.

ART. 21.

Elke in een krankzinnigengesticht opgehouden persoon of elke andere belanghebbende persoon kan, om 't even op welk tijdstip, zijne klachten inbrengen bij den voorzitter van de rechtbank der plaats waar het gesticht is gelegen; de voorzitter, na het noodige onderzoek naar de gegrondheid daarvan, geeft bevel tot onmiddellijk ontslag, zoo daartoe aanleiding bestaat, of tot voorloopige overbrenging naar een ziekenhuis, onder toezicht van den vrederechter.

De beslissing wordt genomen in de raadkamer, op verzoekschrift onder teekend door de partij zelve of door haren gemachtigde, vooraf medegedeeld aan het openbaar ministerie en, door dit laatste, aan den ambtenaar of aan den persoon die de opsluiting heeft gevraagd. De voogd wordt, in elk geval, door den voorzitter gehoord.

In denzelfden vorm wordt beslist

sur l'appel, qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne internée que par celle qui a provoqué l'internement et par le tuteur.

CHAPITRE III.

Des asiles provisoires et de passage et du transport des aliénés indigents.

ART. 22.

Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 23.

Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés, par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 24.

Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

over het beroep dat binnen vijf dagen kan worden aangeteekend, zoowel door den opgesloten persoon als door dengene die de opsluiting heeft aangevraagd, en door den voogd.

HOOFDSTUK III.

Van de voorloopige en tot tijdelijk verblijf bestemde inrichtingen en van het vervoer der behoeftige krankzinnigen.

ART. 22.

In afwachting dat de krankzinnigen worden vervoerd naar de voor hen bestemde bijzondere gestichten, zorgt de gemeenteoverheid voor hunne tijdelijke plaatsing.

ART. 23.

De behoeftige krankzinnigen, door eene vreemde gemeente reizende om zich naar de plaats hunner bestemming te begeven, worden, door de zorgen der gemeenteoverheid, opgenomen hetzij in de gast- of godshuizen van de plaats, hetzij in elk ander gebouw daartoe behoorlijk geschikt.

In geen geval mogen zij worden opgenomen in eene gevangenis noch overgebracht met veroordeelden of beschuldigden.

ART. 24.

De middelen van vervoer voor behoeftige krankzinnigen worden geregeld overeenkomstig de voorschriften door de Regeering daartoe aan de plaatselijke overheidspersonen te geven.

CHAPITRE IV.

De la surveillance des établissements d'aliénés.

ART. 25.

L'administration des établissements publics d'aliénés sera surveillée par une commission de cinq membres nommés par arrêté royal pour un terme de cinq années; mais, par exception, les commissions administratives des hospices civils feront de droit fonctions de commission de surveillance près les hospices d'aliénés gérés pour leur compte.

Tout établissement *privé* d'aliénés et tout asile provisoire et de passage établi en exécution des articles 22 et 23 seront visités par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les réglemens.

Les établissements *publics* ou *privés* d'aliénés seront visités à des jours indéterminés par des délégués du ministre de la justice, et, en outre, au moins une fois tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement ou l'un de ses substituts, tous les six mois par le bourgmestre ou son délégué, et chaque année par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins tous les trois mois par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés ou par son délégué, et par le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants.

HOOFDSTUK IV.

Van het toezicht over de gestichten voor krankzinnigen.

ART. 25.

Over het beheer der openbare krankzinnigengestichten wordt toezicht uitgeoefend door eene commissie bestaande uit vijf leden, bij koninklijk besluit benoemd voor een termijn van vijf jaren; bij uitzondering, echter, worden de raden van bestuur der burgerlijke godshuizen ambtshalve aangesteld tot het uitoefenen van toezicht op de krankzinnigenhuizen, die voor hare rekening worden beheerd.

Elk *privaat* gesticht voor krankzinnigen en elke voorloopige en tot tijdelijk verblijf bestemde inrichting, in uitvoering van de artikelen 22 en 23 geopend, worden bezocht door bestendige toezichtscomiteiten, gelast te zorgen voor de naleving van alle maatregelen door de wet en de verordeningen voorgeschreven.

De openbare of *private* gestichten voor krankzinnigen worden, op onbepaalde dagen, bezocht door gelastigden van den Minister van Justitie en, daarenboven, ten minste eens, in de drie maanden, door den procureur des konings van het arrondissement of een zijner substituten; om de zes maanden, door den burgemeester of zijn gelastigde, en, elk jaar, door den gouverneur der provincie of een lid der bestendige Deputatie daartoe door den gouverneur gemachtigd.

De voorloopige en tot tijdelijk verblijf bestemde verplegingsgestichten worden ten minste eens in de drie maanden bezocht door den burgemeester der gemeente waarin ze zijn gelegen of door zijnen gelastigde, en door den vrederechter van het kanton of een zijner plaatsvervangers.

Ils pourront l'être également par les délégués du ministre de la justice et par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

ART. 26.

Dans chaque établissement public ou privé, il sera tenu un registre, coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, [prénoms, l'âge, le lieu de naissance] et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu, *ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du tuteur nommé à l'aliéné.*

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 14, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

Zij kunnen insgelijks worden bezocht door de gelastigden van den Minister van Justitie en door de andere in dit artikel genoemde ambtenaren.

ART. 26.

In elk openbaar of privaat gesticht wordt een register gehouden, op elke bladzijde genummerd en gekorttekend door den procureur des konings van het arrondissement.

Het register vermeldt den naam, de voornamen, den ouderdom, de geboorte- en woonplaats, het bedrijf van elken in het gesticht opgenomen persoon ; de dagteekening der opening, de namen, het bedrijf en de woonplaats van den persoon die ze heeft aangevraagd, of de melding van het bevel krachtens hetwelk ze is geschied, alsmede den naam, de voornamen, het bedrijf en de woonplaats van den voogd die over den krankzinnige is aangesteld.

Het behelst ingelijks de overschrijving van de geneeskundige getuigschriften, voor de opneming vereischt, de dagteekening en de oorzaak van het ontslag, en alle verdere door de Regeering voor te schrijven inlichtingen.

Dit register wordt, bij elk bezoek, voorgelegd aan de personen gelast het gesticht te bewaken of daarover toezicht uit te oefenen ; die personen zetten er hun visa op en schrijven daarin hunne aanmerkingen neer, zoo er reden toe bestaat.

Alle drie maanden wordt een uittreksel uit ditzelfde register alsmede uit het ingevolge artikel 14 te houden register gezonden aan den persoon of aan de overheid die den krankzinnige in het gesticht heeft doen plaatsen.

Die registers mogen, zonder bijzondere machtiging van den Minister van Justitie, niet worden medege-deeld aan eenigen persoon vreemd aan het gesticht of niet gelast daarover toezicht uit te oefenen.

ART. 27.

Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure.

Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir.

ART. 28.

Le Gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives, un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

Des aliénés gardés dans leur famille ou dans une maison de santé.

ART. 29.

Nulle personne atteinte d'aliénation mentale ne peut être internée dans une maison spécialement consacrée au traitement d'aliénés curables, ni dans son domicile ou dans celui des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2, si ce n'est dans l'intérêt de sa guérison ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

La réalité de l'aliénation mentale et la nécessité de l'internement devront être attestées par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

ART. 27.

Elke overste van een gesticht en elk toezichtscomiteit zenden jaarlijks een verslag aan het hooger bestuur.

De organieke verordening bepaalt den vorm van die verslagen alsook de inlichtingen die zij moeten behelzen.

ART. 28.

Alle drie jaren wordt door de Regeering aan de Wetgevende Kamers een verslag aangeboden over den toestand van de krankzinnigen-gestichten des Rijks.

HOOFDSTUK V.

Van de krankzinnigen die in hunne familie of in een ziekenhuis worden verzorgd.

ART. 29.

Geen persoon, lijdende aan krankzinnigheid, mag worden opgesloten in een huis dat inzonderheid is bestemd voor het verplegen van geneeslijke krankzinnigen, evenmin in zijne woning of in die van de personen bedoeld in de artikelen 1 en 2, tenzij het wordt gevergd met het oog op zijne genezing of in 't belang der openbare veiligheid.

Het werkelijk bestaan der krankzinnigheid en de noodzakelijkheid der opsluiting moeten worden bevestigd door twee geneesheeren; één hunner wordt aangewezen door de familie of de belanghebbende personen, de andere door den vrederechter des kantons; deze laatste onderzoekt zelf den toestand van den kranke en bezoekt hem ten minste éénmaal in de drie maanden.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera l'internement et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 30.

Le juge de paix pourra donner l'ordre d'admettre près de l'aliéné des parents ou amis, avec ou sans restriction quant à la présence de gardiens; cet ordre, s'il n'est pas donné formellement pour un certain nombre de visites, n'impliquera que l'autorisation d'une unique visite.

L'admission dans une maison de santé peut être demandée par le malade lui-même, mais le transfert par contrainte ne pourra avoir lieu que dans les conditions à déterminer par le juge de paix, et le transfert hors du canton ne pourra se faire qu'après avis et délégation de pouvoirs par le juge de paix à son collègue du lieu de l'internement.

ART. 31.

Sans préjudice à l'applicabilité des dispositions de l'article 21, le juge de paix compétent, ou celui de ses suppléants qu'il aura désigné pour visiter en son remplacement les aliénés gardés en famille ou internés dans une maison spéciale de santé, pourra autoriser l'élargissement, et s'il estimait que le malade est devenu dangereux pour lui-même ou pour autrui au point de nécessiter l'emploi de moyens de coercition ou si la maladie lui paraissait devenue incurable, il en donnera avis à qui de droit, à l'intermédiaire du procureur du roi.

Buiten de bezoeken van den vrederechter in eigen persoon, doet deze magistraat zich, alle drie maanden, en zoolang de opsluiting duurt, een getuigschrift van den geneesheer der familie afleveren; daarenboven doet hij den krankzinnige door een geneesheer zijner keuze onderzoeken, telkens als hij het noodig acht.

ART. 30.

De vrederechter kan bevelen dat bloedverwanten of vrienden bij den krankzinnige worden toegelaten, met of zonder voorbehoud ten aanzien van de aanwezigheid der bewakers; spreekt dit bevel niet uitdrukkelijk van een zeker getal bezoeken, dan geldt de toelating slechts voor een enkel bezoek.

De opneming in een ziekenhuis kan door den zieke zelf worden gevraagd, doch de gedwongen overbrenging mag niet geschieden tenzij in de voorwaarden door den vrederechter te bepalen; de overbrenging buiten het kanton mag niet geschieden tenzij na advies en opdracht van bevoegdheid door den vrederechter gegeven aan zijnen collega van de plaats waar de opsluiting moet gebeuren.

ART. 31.

Onverminderd de toepasselijkheid van de bepalingen in artikel 21 vervat, kan de bevoegde vrederechter, of degene zijner plaatsvervangers dien hij aanwijst tot het bezoeken van de in familie verzorgde of in eene bijzondere ziekeninrichting opgesloten krankzinnigen, machtiging geven tot ontslag; is hij van gevoelen dat de krankke gevaarlijk is geworden voor zich zelf of voor anderen, zoodat het noodig is dwangmiddelen aan te wenden, of indien de kwaal hem ongeeneeslijk voorkomt, dan geeft hij, door bemiddeling van den procureur des konings, daarvan kennis aan den persoon door de wet aangewezen.

CHAPITRE VI.

Des frais d'entretien des aliénés.

ART. 32.

Le Gouvernement fixera, par un tarif, les frais de transport; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'article 23.

Dans les établissements publics où le travail sera imposé à des aliénés, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement et devra servir en partie à constituer aux indigents un pécule de sortie.

Dans les établissements privés, aucun travail ne pourra être imposé aux aliénés sans le consentement de leur tuteur, ni, s'il s'agit d'aliénés indigents, sans que les conditions de rémunération n'aient été fixées d'accord avec l'autorité chargée du paiement de la journée d'entretien.

ART. 33.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut, par elles, de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou con-

HOOFDSTUK VI.

Van de kosten van onderhoud der krankzinnigen.

ART. 32.

De kosten van overbrenging worden door de Regeering bij tarief vastgesteld; zij bepaalt eveneens, jaarlijks, de dagelijksche onderhoudskosten der personen in krankzinnigengestichten geplaatst door de openbare overheid, alsmede die van de behoeftige krankzinnigen en van de krankzinnigen die, in het geval voorzien bij artikel 23, ergens slechts korten tijd verblijven.

In de openbare gestichten, waar aan de krankzinnigen arbeid is opgelegd, wordt door de verordening bepaald hoe de opbrengst van dien arbeid moet worden gebruikt; zij dient gedeeltelijk tot het bijeenbrengen van spaargeld dat aan de behoeftigen bij hun ontslag wordt ter hand gesteld.

In de private gestichten mag aan de krankzinnigen geen arbeid worden opgelegd, indien hun voogd daartoe de toestemming niet geeft; evenmin, wanneer het behoeftige krankzinnigen betreft en de voorwaarden van vergelding niet vooraf worden bepaald in overleg met de overheid die voor de betaling van den verplegingsdag moet zorgen.

ART. 33.

De in het vorig artikel aangeduide uitgaven komen, wat de niet behoeftige krankzinnigen betreft, ten laste van de opgenomen personen; kunnen dezen ze niet betalen, dan komen ze ten laste van hen aan wie, ingevolge de artikelen 205 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, onderhoudskosten kunnen gevraagd worden.

Echter worden die uitgaven, wat aangaat de verdachte, beschuldigde

damnés, les dites dépenses seront supportées par l'État.

ART. 34.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu, soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'article 131 de la loi communale.

La Députation permanente pourra, dans les limites du tarif arrêté pour la journée d'entretien dans les colonies d'aliénés, autoriser la garde de l'aliéné en famille, conformément à l'article 29, lorsque le parent ou allié aux soins de qui l'aliéné sera confié habite une localité où réside le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants.

ART. 35.

Les actes de procédure auxquels les dispositions de la présente loi donneront lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet; les frais seront taxés et recouverts conformément au tarif en matière criminelle.

CHAPITRE VII.

De l'effet de l'internement de l'aliéné sur l'administration de ses biens et sa capacité de contracter.

ART. 36.

Dès que l'internement dans un établissement d'aliénés, d'une per-

of veroordeelde krankzinnigen, door den Staat gedragen.

ART. 34.

Bij gebreke of ontoereikendheid van de in het vorig artikel opgegeven geldmiddelen, wordt daarin voorzien hetzij door de inkomsten van bijzondere stichtingen, zoo er bestaan, hetzij door die van de godshuizen of van de gestichten van weldadigheid, en, desnoods, door de gemeenten waar de krankzinnigen hun onderstandsdomicilie hebben, overeenkomstig artikel 131 der gemeentewet.

De bestendige Deputatie kan, binnen de grenzen van het tarief, vastgesteld voor den verplegingsdag in de krankzinnigenkoloniën, machtiging geven tot het verzorgen van den krankzinnige in zijne familie, overeenkomstig artikel 29, wanneer de bloedverwant of aangehuwde, aan wiens zorgen de krankzinnige wordt toevertrouwd, is gevestigd in eene plaats waar de vrederechter van het kanton of een zijner plaatsvervangers verblijft.

ART. 35.

De akten van rechtspleging, waartoe de bepalingen van deze wet aanleiding geven, worden geviséerd voor zegel en in debet geregistreerd; de kosten worden bepaald en ingevorderd overeenkomstig het tarief in strafzaken.

HOOFDSTUK VII.

Van de gevolgen der opsluiting van den krankzinnige op het beheer zijner goederen en zijne bevoegdheid tot het aangaan van overeenkomsten.

ART. 36.

Zoodra de opsluiting van een niet-behoefligen persoon in een krankzin-

sonne non indigente aura été déclaré maintenu par le tribunal, cette décision sera portée par le procureur du roi à la connaissance du juge de paix du lieu du domicile, qui convoquera le conseil de famille aux fins :

1° *De nommer un tuteur et un subrogé-tuteur ;*

2° *De délibérer sur les garanties à fournir par le tuteur ou sur les causes de dispense ;*

3° *De déterminer la somme à partir de laquelle commencera pour le tuteur l'obligation de faire emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses ;*

4° *De fixer, par aperçu, à concurrence de quelles sommes pourront s'élever annuellement les dépenses d'entretien de l'aliéné et les frais d'administration de ses biens.*

Les autres dispositions du Code civil concernant la tutelle des mineurs et interdits sont applicables, ainsi que celles de la loi du 12 juin 1816, sauf que le conseil de famille pourra se réserver d'autoriser soit les baux de plus de trois ans, soit l'acquisition, l'aliénation ou la conversion de titres d'actions ou d'obligations.

ART. 37.

Les personnes internées dans un établissement d'aliénés à charge de l'assistance publique auront pour tuteur le directeur de l'établissement.

Si l'établissement est public, la commission administrative ou de surveillance, et si l'établissement est privé, le comité local d'inspection fera fonctions de conseil de famille et désignera l'un de ses membres pour remplir les fonctions de subrogé-tuteur.

nigengesticht door de rechtbank is bekrachtigd, wordt van deze beschikking door den procureur des konings kennis gegeven aan den vrederechter der plaats waar de opgeslotene zijn domicilie heeft; de vrederechter roept den familieraad bijeen ten einde:

1° Een voogd en een toezienden voogd te benoemen;

2° Te beraadslagen over de waarborgen door den voogd te stellen of over de oorzaken waarom hij daarvan wordt ontslagen;

3° De som te bepalen, te rekenen van welke voor den voogd de verplichting begint, gebruik te maken van het gedeelte der inkomsten dat de uitgaven overtreft;

4° Oppervlakkig vast te stellen tot welke sommen de onderhoudskosten van den krankzinnige en de kosten van beheer zijner goederen mogen belooopen.

De andere bepalingen van het Burgerlijk Wetboek, betreffende de voogdij van de minderjarigen en van hen die onder voogdij zijn gesteld, zijn van toepassing alsmede die der wet van 12 Juni 1816, behalve dat de familieraad zich het recht kan voorbehouden machtiging te geven tot het toestaan van huurcontracten van meer dan drie jaren, tot het aankopen, verkoopen of omzetten van aandeel- of obligatietitels.

ART. 37.

De personen, die in een krankzinnigengesticht zijn opgesloten op de kosten van den openbaren onderstand, hebben den bestuurder van het gesticht tot voogd.

Betreft het een openbaar gesticht, dan handelt de commissie van beheer of van toezicht als familieraad; betreft het een privaat gesticht, dan doet dat het plaatselijk comiteit van toezicht; zij benoemen een hunner leden om als toeziende voogd werkzaam te zijn.

Au cas où l'aliéné admis comme indigent viendrait à acquérir par succession ou testament des ressources suffisantes pour payer les frais de son entretien, le directeur de l'établissement présentera requête au juge de paix du lieu du domicile de l'aliéné à l'effet de convoquer le conseil de famille pour délibérer conformément à l'article précédent.

ART. 38.

L'aliéné, gardé en famille ou placé dans une maison de santé consacrée au traitement de maladies mentales, pourra valablement, moyennant l'attestation du médecin traitant que l'acte a été signé dans un moment lucide, donner des mandats spéciaux ou un mandat général d'administrer ses biens, lequel n'impliquera que le pouvoir de procéder au recouvrement des créances exigibles, d'acquitter les dettes et de passer aux conditions d'usage des baux de trois ans au plus; mais le conseil de famille, convoqué d'office par le juge de paix ou à la demande d'un parent, pourra en tout temps mettre fin à ces mandats en nommant à l'aliéné un tuteur et un subrogé-tuteur.

Les significations, faites au domicile de l'aliéné séquestré et qui ne seraient pas parvenues en temps utile à sa connaissance ou à celle de son mandataire général ou spécial, pourront être annulées par les tribunaux, sans dérogation toutefois aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1877.

Vallen er den als behoeftige opgenomen krankzinnige, hetzij bij erfenis hetzij bij testament geldmiddelen ten deele, voldoende om de kosten van zijn onderhoud te betalen, dan dient de bestuurder van het gesticht bij den vrederechter van de plaats, waar de krankzinnige zijn domicilie heeft, een verzoekschrift in met het doel den familieraad bijeen te roepen om, overeenkomstig het vorig artikel, te beraadslagen.

ART. 38.

De krankzinnige, die in zijne familie wordt verzorgd of is geplaatst in een ziekenhuis voor het verplegen van geestesziekten, kan, mits de behandelende geneesheer een getuigschrift aflevert, waaruit blijkt dat de akte werd ondergeteekend in een helder oogenblik, bijzondere volmachten of algemene volmacht geven tot het beheeren zijner goederen; deze volmacht kent alleen het recht toe, de invorderbareschulden te innen, deschulden te betalen en, onder de gebruikelijke voorwaarden, huurcontracten van ten hoogste drie jaren aan te gaan; doch de familieraad, door den vrederechter ambtshalve of op verzoek van een bloedverwant bijeengeroepen, kan te allen tijde die volmachten doen ophouden, door over den krankzinnige een voogd en een toezienden voogd aan te stellen.

De beteekeningen, gedaan ter wettige woonplaats van den opgesloten krankzinnige, en niet ten behoerlijken tijde tot zijne kennis of tot die van zijnen algemeenen of bijzonderen gevolmachtigde gebracht, kunnen door de rechtbanken nietig worden verklaard, zonder dat er echter worde afgeweken van de bepalingen van artikel 2 der wet van 10 Juli 1877.

ART. 39.

Le tuteur datif de l'aliéné interné pourra, dans chaque cas particulier, subdéléguer ses pouvoirs à un notaire quand il s'agira de représenter l'aliéné dans des inventaires, comptes, partages, licitations ou liquidations.

ART. 40.

Tous pouvoirs de représenter un aliéné interné mais non interdit de l'exercice de ses droits cesseront dès qu'il aura recouvré la liberté et manifesté l'intention d'exercer ses droits par lui-même ou par un mandataire de son choix.

ART. 41.

Les actes signés par l'aliéné postérieurement à sa mise sous tutelle sont nuls de droit, et les actes de disposition, signés par l'aliéné interné non encore pourvu d'un tuteur, pourront, suivant les circonstances, être annulés s'il n'est pas prouvé qu'ils ont été souscrits dans un intervalle lucide.

L'action en nullité sera non recevable si elle n'est pas intentée endéans les deux années à dater de la connaissance que le souscripteur de l'acte en aura eue après la mise en liberté pour cause de guérison, ou de la signification qui en aura été faite à ses héritiers.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales et pénalités.

ART. 42.

Aucune requête, aucune réclamation, adressée soit à l'autorité judi-

ART. 39.

De voogd, die bij gerechtelijk ge-
wijsde over een opgesloten krankzinnige is aangesteld, kan, in elk afzonderlijk geval, ondervolmacht geven aan een notaris tot het vertegenwoordigen van den krankzinnige bij inventarissen, rekeningen, verdelingen, veilingen of vereffeningen.

ART. 40.

Alle volmachten tot het vertegenwoordigen van een krankzinnige, die is opgesloten doch niet beroofd van het vrij beheer zijner zaken, houden op zoodra hij weer in vrijheid is gesteld en zijn voornemen heeft te kennen gegeven dat hij zijne rechten zelf of door een gevolmachtigde van zijne keuze wil uitoefenen.

ART. 41.

De akten, door den krankzinnige onderteekend nadat hij onder voogdij werd gesteld, zijn van rechtswege nietig, en de akten van beschikking, onderteekend door den opgesloten krankzinnige, over wien nog geen voogd is aangesteld, kunnen, naar omstandigheden, worden vernietigd indien niet blijkt dat daartoe in een helder oogenblik werd overgegaan.

De eisch tot ongeldigheid is niet ontvankelijk indien hij niet is ingesteld binnen twee jaren, te rekenen van het oogenblik waarop de onderteekenaar der akte daarvan kennis had nazijne invrijheidstelling wegens genezing, of na beteekening daarvan aan zijne erfgenamen.

HOOFDSTUK VIII.

Algemeene bepalingen. — Strafbepalingen.

ART. 42.

Geen verzoekschrift, geen bezwaarschrift, gericht hetzij tot de rechter-

ciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourra être supprimée ou retenue par les chefs ou médecins *des maisons de santé* ou établissements d'aliénés ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 22 et 23.

ART. 43.

Les arrêtés à prendre aux termes des articles 2, 3, 4, 5, 9 et 32, ainsi qu'en vertu de l'article 25, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la Députation permanente du Conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 44.

Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans le cas du 2^o de l'article 10, et par les autorités provinciales dans le cas du 5^o du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

ART. 45.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 26, 27 et 42 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 1^{er}, 5 et 9, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de

lijke, hetzij tot de bestuurlijke overheden, mag worden verduisterd of achtergehouden door de oversten of geneesheeren der ziekenhuizen of krankzinnigengestichten, evenmin als door de bestuurders der godshuizen of de burgemeesters, in de gevallen voorzien bij de artikelen 22 en 23.

ART. 43.

De besluiten, krachtens de artikelen 2, 3, 4, 5, 9 en 32 alsmede ingevolge artikel 25 te nemen, wat betreft de benoeming der leden van de bestendige toezichtscomiteiten, worden genomen na inwinning van het advies der bestendige Deputatie van den Raad der provincie binnen welke het gesticht is gelegen.

ART. 44.

De besluiten, door de plaatselijke besturen te nemen in het geval voorzien bij n^o 2 van artikel 10, en door de provincieoverheden in het geval voorzien bij n^o 5 van hetzelfde artikel, worden, binnen drie dagen na den dag waarop ze zijn genomen, onderscheidenlijk door den burgemeester of den gouverneur gezonden aan den procureur des konings van het arrondissement waar de krankzinnige zijne wettige woonplaats heeft.

ART. 45.

De overtredingen van de bepalingen der artikelen 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 26, 27 en 42 van deze wet, alsmede van de besluiten, te nemen ingevolge de artikelen 1, 5 en 9, gepleegd door de oversten, bestuurders of verantwoordelijke beambten van de krankzinnigengestichten, en door de geneesheeren in die gestichten dienst doende, worden gestraft met eene gevangenisstraf die niet één jaar mag te boven gaan en met eene boete die niet 3,000 frank mag te bo

ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 2, 4, 5 et 9, et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée, et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents, tuteurs ou *médecins* qui contreviendraient aux dispositions des articles 29, 30 et 31.

ven gaan of met ééne dezer straffen, onverminderd de intrekking van de machtiging toegestaan in de gevallen voorzien bij de artikelen 2, 4, 5 en 9, en benevens de vervolgingen die tegen hen kunnen ingesteld worden wegens onwettelijke opsluiting, indien zij een persoon ophielden nadat dezes genezing werd vastgesteld en zijn ontslag werd bevolen of toegestaan overeenkomstig de bepalingen van de wet.

Dezelfde strafbepalingen zijn van toepassing op de bloedverwanten, voogden of geneesheeren die de bepalingen van de artikelen 29, 30 en 31 mochten overtreden.

Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

AD. DEVOS.